

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°61 du 30 novembre 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2017-327-0001 CAB SSI KNZ du 24 novembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de la manifestation des marchés de Noël à Eguisheim **8**

Arrêté n°2017-328-0001 CAB SSI KNZ du 24 novembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de la manifestation des marchés de Noël à Mulhouse **10**

Arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2017 **13**

Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MARY NOELLE – au marché de Riquewihr **14**

Arrêté du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel à ZILLISHEIM **16**

Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Maison Centrale d'Ensisheim à ENSISHEIM **18**

Arrêté du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour CHRONONPOST SAS à BRUNSTATT-DIDENHEIM **20**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à ACTION France SAS à SOULTZ	22
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le Tribunal d'Instance à THANN	24
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MISS COOP à PULVERSHEIM	26
Arrêté du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à TABAC JOGA PRESSE à SIERENTZ	28
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour CARREFOUR EXPRESS à SOULTZMATT	30
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la maison de retraite de SOULTZMATT	32
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le conseil de Fabrique à MOOSCH	34
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à STOCKMEIR URETHANES à CERNAY	36
Arrêté du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel à LANDSER	38
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel à ILLZACH	40
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SNC HEMA, PANIER SYPA à HAGENTHAL LE BAS	42
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MOTO PULSIONS à SAUSHEIM	44
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour « Grand Frais » à SAUSHEIM	46
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de RIXHEIM	49
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MC DONALD'S à RIXHEIM	52
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MC DONALD'S à SAUSHEIM	54
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour MC2G à COLMAR	56
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au réseau Club Bouygues Telecom – Centre commercial CORA – ZAC du Buhfeld à HOUSSEN	58

Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MAG PRESSE à SAINTE-MARIE-AUX-MINES	60
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à EBS LE RELAIS EST à WINTZENHEIM	62
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SAS MARCHAL à WINTZENHEIM	64
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à DEPANNAGE JOSSERON à ILLZACH	66
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour LES DELICES DE MENETRIERS à RIBEAUVILLE	68
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de MASEVAUX	70
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SA2L – CARREFOUR EXPRESS à ILLFURTH	72
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SNC SERIN, TABAC DE LA LARGUE à SEPPOIS LE BAS	74
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à TABACS FUTSCH Yvette à ILLFURTH	76
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SNC « Les terroirs d'ici et d'ailleurs » à HOCHSTATT	78
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à HIRSINGUE	80
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un de vidéoprotection à la SàRL BRICO JLM à MUNSTER	82
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour les bus et tramways de SOLEA à MULHOUSE	84
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection mobile dans les espaces publics urbains à COLMAR	86
Arrêté du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour FREE CENTER à MULHOUSE	89
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CHAUSPORT –JD SPORT à MULHOUSE	91
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – Local de repli - à KINGERSHEIM	93
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA à MULHOUSE	95

Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour « SOLEA » 23 rue Louis Pasteur à MULHOUSE	97
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour « SOLEA » 97 rue de la Mertzau à MULHOUSE	99
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BABOU à KINGERSHEIM	101
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE à MULHOUSE	103
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SARL MANTRA à MULHOUSE	105
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MEUBLES ET METIERS D'ALSACE à MULHOUSE	107
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Cour d'Appel à COLMAR	109
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à RESTAURANT VAUBAN à HUNINGUE	111
Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL à MULHOUSE	113
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CEDITOUL à COLMAR	115
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Mairie de la Ville de MULHOUSE	117
Arrêté du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LA POSTE à MULHOUSE	119

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2017-332 du 28 novembre 2017 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire « Entreprise Graff Daniel » à Sainte-Marie-aux-Mines	121
Arrêté n°2017-333 du 29 novembre 2017 portant agrément de la SAS « ER Constultants – Société d'expertise comptable » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises	123
Arrêté n°2017-334 du 30 novembre 2017 portant agrément de la société dénommée « Mavis Consult » (SARL à associé unique) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises	126
Commission départementale d'aménagement commercial- ordre du jour du 18 décembre 2017	129

Défense et protection civile (SIDPC)

Arrêté CAB/SIDPC/326/10 portant autorisation à la société des carrières de Durlinsdorf d'utiliser des produits explosifs **130**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017264-SPAE-0172 du 21 septembre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **134**

Arrêté n° 2017264-SPAE-0173 du 21 septembre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **139**

Arrêté n° 2017264-SPAE-0174 du 21 septembre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **144**

Arrêté n° 2017268-SPAE-0178 du 25 septembre 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une ferme aquacole suspecte d'être infectée de Septicémie Hémorragique Virale (SHV) **149**

Arrêté n° 2017283-SPAE-0190 du 10 octobre 2017 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins **151**

Arrêté n° 2017284-SPAE-0191 du 11 octobre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **153**

Arrêté n° 2017284-SPAE-0192 du 11 octobre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **158**

Arrêté n° 2017284-SPAE-0193 du 11 octobre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **163**

Arrêté n° 2017284-SPAE-0194 du 11 octobre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **168**

Arrêté n° 2017284-SPAE-0195 du 11 octobre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **173**

Arrêté n° 2017284-SPAE-0196 du 11 octobre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **178**

Arrêté n° 2017286-SPAE-0200 du 13 octobre 2017 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques **183**

Arrêté n° 2017286-SPAE-0201 du 13 octobre 2017 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques **185**

Arrêté n° 2017286-SPAE-0202 du 13 octobre 2017 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques **187**

Arrêté n° 2017286-SPA-E-0203 du 13 octobre 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestique **189**

Arrêté n° 2017286-SPA-E-0204 du 13 octobre 2017 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques **191**

Arrêté n° 2017286-SPA-E-0205 du 13 octobre 2017 portant autorisation d'ouverture de première catégorie d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestique **193**

Arrêté n° 2017317-SPA-E-0219 du 13 novembre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **195**

Arrêté n° 2017317-SPA-E-0220 du 13 novembre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **200**

Arrêté n° 2017317-SPA-E-0221 du 13 novembre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **205**

Arrêté n° 2017317-SPA-E-0222 du 13 novembre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **210**

Arrêté n° 2017317-SPA-E-0223 du 13 novembre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **215**

Arrêté n° 2017317-SPA-E-0224 du 13 novembre 2017 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques **220**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la fermeture exceptionnelle au public le vendredi 8 décembre 2017 des unités suivantes :

- SIP de Colmar, Guebwiller, Mulhouse Plaine, Mulhouse Ville et Thann
- SIE de Colmar, Mulhouse et Thann
- SDE Mulhouse
- SIP-SIE de Ribeauvillé et Saint-Louis- Trésorerie de Ribeauvillé

222

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 novembre 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites **224**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté n°2017/48 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin **228**

Arrêté n°2017/36 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de pôles, du Secrétaire général et de la Cheffe de Cabinet **275**

Arrêté n°2017/37 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de pôles, du Secrétaire général et de la Cheffe de Cabinet **279**

Arrêté n°2017/38 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur de la Cheffe de Cabinet **283**

EDUCATION NATIONALE

Arrêté n°232/DASEN/RF du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2016 n°284/DASEN/SB portant composition du CTSD placé au près de la directrice académique **285**

HOPITAUX

Délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Munster du 27 novembre 2017, approuvant la vente du site d'HASLACH **287**

Décision du 28 novembre 2017 de vente du site de Haslach bien relevant du domaine privé du Centre Hospitalier de Munster **290**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2017- 327 - 0001 CAB SSI KNZ du 24 novembre 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique à Eguisheim.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170486903 en date du 07/08/2017 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Axial Protection », SIRET n° 80995907500023, sise 76 rue de la plaine des Bouchers à 67100 Strasbourg représentée par Madame Céline Druz ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance de la manifestation "marché de Noël" à Eguisheim secteur compris entre la place du marché aux saules et la place Monseigneur Stumpf sur la période du 24 novembre au 30 décembre 2017 dans le créneau horaire compris entre 10h00 et 19h30 les mercredis, vendredis, samedis et dimanches. ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Axial Protection », SIRET n° 80995907500023, sise 76 rue de la plaine des Bouchers à 67100 Strasbourg représentée par Madame Céline Druz est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Eguisheim secteur compris entre la place du marché aux saules et la place monseigneur Stumpf sur la période du 24 novembre au 30 décembre 2017 dans le créneau horaire compris entre 10h00 et 19h30 les mercredis, vendredis, samedis et dimanches ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	SCHERMESSER	Baptiste	CAR-068-2022-07-20-2017-0319952
Monsieur	MANIC	Gheorge	CAR-068-2022-10-23-2017-0623841

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 24 novembre 2017

Le Préfet
(Signé)

Laurent TOUVER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2017- 328 - 0001 CAB SSI KNZ du 24 novembre 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique à MULHOUSE.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° AUT-067-2114-07-10-20150360132-02 en date du 10/07/2015 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Astuce service », SIRET n° 50376155300026, sise 56B, route de Schirmeck à 67200 Strasbourg représentée par Madame Amina Abbou épouse Abbou;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Mulhouse dans le secteur comprenant la place la Réunion, le passage de l'hôtel de ville, la place des Cordiers, la place des Victoires, la rue Lambert, la rue de la Lanterne, la rue Jacquel et la rue du Werkhof dans les créneaux horaires compris entre 19h00 et 08h00 tous les jours excepté le 25 décembre de 00h00 à 24h00 .

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Astuce service », SIRET n° 50376155300026, sise 56B, route de Schirmeck à 67200 Strasbourg représentée par Madame Amina Abbou épouse Abbou est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Mulhouse dans le secteur comprenant :

- Place de la Réunion,
- Passage de l'hôtel de ville,
- Place des Cordiers,
- Place des Victoires,
- Rue Lambert,
- Rue de la Lanterne,
- Rue Jacquel,
- Rue du Werkhof

sur la période du 24 novembre au 27 décembre 2017 dans les créneaux horaires compris entre 19h00 et 08h00 tous les jours excepté le 25 décembre de 08h00 à 24h00 .

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	Bensayoud	Said	CAR-090-2020-07-29-20150464128
Monsieur	Bersanov	Said Magomed	CAR-067-2021-06-27-20160279999
Monsieur	Boudjellal	Isshak	CAR-067-2022-05-24-20170529611
Monsieur	Hadjeres	Djilali	CAR-067-2022-08-21-20170575213
Monsieur	Israilov	Aboubakar	CAR-067-2020-01-05-20140001525
Monsieur	Salem	Amin	CAR-013-2020-02-09-20150406285
Madame	Blanc	Cassandra	CAR-067-2022-09-15-20170532097
Madame	Stoffelbach	Leila	CAR-068-2022-05-30-20170589092

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Mulhouse, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 24 novembre 2017

Le Préfet
(Signé)

Laurent TOUWAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

ARRETE

En date du 24 novembre 2017 modifiant

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- Promotion du 4 décembre 2017 -
LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,
- VU le décret n° 68-1055 du 22 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, actualisant et rassemblant les textes en vigueur en ajoutant un échelon supplémentaire à la médaille d'ancienneté et à la médaille pour services exceptionnels,
- VU l'arrêté préfectoral en date 15 novembre 2017, portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiées en ce qui concerne le nom d'un récipiendaire, ainsi qu'il suit :

En lieu et place de :

« médaille d'honneur des sapeurs-pompiers en ARGENT »

- Monsieur Eric HOSTERRER

Caporal au C.P.I. de HEIDWILLER – Groupement SUD

Lire : « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers en ARGENT »

Monsieur Eric HOSTETTER

Caporal au C.P.I. de HEIDWILLER – Groupement SUD

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, mesdames et messieurs les sous-préfets du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 24 novembre 2017

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MARY NOELLE – AU MARCHÉ DE RIQUEWIHR, 40 rue du Général de Gaulle à RIQUEWIHR

Sous le n° 2017- 0358

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé, 40 rue du Général de Gaulle à RIQUEWIHR, présentée par Monsieur Jean-Marie MARY, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : Monsieur Jean-Marie MARY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection, 40 rue du Général de Gaulle à RIQUEWIHR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Marie MARY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel – 2, Grand'rue à ZILLISHEIM

Sous le n° 68-97020-49

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981780 du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, Grand'rue à ZILLISHEIM , présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé le Crédit Mutuel en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection 2, Grand'rue à ZILLISHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L' arrêté préfectoral n° 981780 du 26 juin 1998 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRÊTE du 24 NOV. 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Maison Centrale d'Ensisheim – 49,
rue de la 1^{ère} Armée Française à ENSISHEIM
Sous le n° 68-05671**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-55-30 du 24 février 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014029-0065 du 29 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à la Maison Centrale – 49, rue de la 1^{ère} Armée Française à ENSISHEIM , présentée par Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017;

CONSIDÉRANT les risques auxquels est exposé la Maison Centrale d'Ensisheim ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRÊTE

Article 1er- : Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 95 caméras de vidéoprotection à la Maison Centrale 49, rue de la 1^{ère} Armée Française à ENSISHEIM. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 :** Monsieur Guillaume GOUJOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés n° 2005-55-30 du 24 février 2005 et n° 2014029-0065 du 29 janvier 2014 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour CHRONOPOST SAS 2 - 4, rue de Rome à BRUNSTATT - DIDENHEIM

Sous le n° 2012-0193

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0050 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé 2 - 4, rue de Rome à BRUNSTATT - DIDENHEIM, présentée par Bernard STILTZ, responsable d'exploitation;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsiur Bernard STILTZ, responsable d'exploitation, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 2 - 4, rue de Rome à BRUNSTATT - DIDENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Bernard STILTZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012349-0050 du 14 décembre 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à ACTION FRANCE SAS – route de Guebwiller à SOULTZ

Sous le n° 2017-0261

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-264-019 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé route de Guebwiller à SOULTZ, présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général d'Action France SAS ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

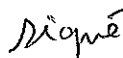
Article 1er- : Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général d'Action France SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 14 caméras de vidéoprotection route de Guebwiller à SOULTZ, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Bart RAEYMAEKERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-264-019 du 21 septembre 2017, susmentionné, est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

24 NOV. 2017

Fait à COLMAR le
 Pour le préfet, et par délégation,
 La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRÊTE du 24 NOV. 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le Tribunal d'Instance de Thann,
41 place du Maréchal de Lattre de Tassigny à THANN**

Sous le n° 2017-0340

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41, place du Maréchal de Lattre de Tassigny à THANN, présentée par Monsieur Jean-Luc FREY, greffier, chef de greffe ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRÊTE

Article 1er- : Monsieur Jean-Luc FREY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 41, place du Maréchal de Lattre de Tassigny à THANN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Jean-Luc FREY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Rigot

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MISS COOP – 8 A HUIT, 10 rue d'Ensisheim à PULVERSHEIM

Sous le n° 2017-0348

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10, rue d'Ensisheim à PULVERSHEIM, présentée par Madame Mélissa MARQUES, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Mélissa MARQUES, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 10, rue d'Ensisheim à PULVERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est accordée pour les caméras situées dans l'espace de vente.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Madame Mélissa MARQUES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à TABAC JOGA PRESSE – 1 rue des
Romains à SIERENTZ
Sous le n° 2012-0190

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0018 du 10 octobre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 1, rue des Romains à SIERENTZ, présentée par Monsieur Matthieu JOGA, gérant de TABAC JOGA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

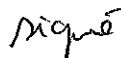
Article 1er- : Monsieur Matthieu JOGA, gérant de TABAC JOGA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 9 caméras de vidéoprotection 1, rue des Romains à SIERENTZ, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Matthieu JOGA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012284-0018 du 10 octobre 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour CARREFOUR EXPRESS,
68 rue de la Vallée à SOULTZMATT**

Sous le n° 2012- 0362

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20120349-0038 du 14 décembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé 68, rue de la Vallée à SOULTZMATT, présentée par Madame Annick CHEVROLET, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Annick CHEVROLET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 68, rue de la Vallée à SOULTZMATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

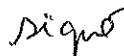
La présente autorisation est accordé pour les caméras n°2, 3, 4, 5 et 6.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Madame Annick CHEVROLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n°20120349-0038 du 14 décembre 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

24 NOV. 2017

Fait à COLMAR le

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la maison de retraite de Soultzmatt, 22 rue de l'hôpital à SOULTZMATT

Sous le n° 2017-0314

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22, rue de l'hôpital à SOULTZMATT, présentée par Monsieur Frank LENFANT, directeur délégué de la maison de retraite ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE


Article 1er- : Monsieur Frank LENFANT, directeur délégué de la maison de retraite est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 22, rue de l'hôpital à SOULTZMATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Frank LENFANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le Conseil de Fabrique de MOOSCH

Sous le n° 2017- 0371

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40, rue du Général de Gaulle à MOOSCH, présentée par Monsieur Guy BERNARD, président du Conseil de Fabrique de MOOSCH ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Guy BERNARD, président du Conseil de Fabrique de MOOSCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection situées 40, rue du Général de Gaulle à MOOSCH. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.
- Article 4 :** Monsieur Guy BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du **2 4 NOV. 2017**

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à STOCKMEIR URETHANES –
8 rue de l'Industrie à CERNAY**

Sous le n° 2017-0283

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue de l'Industrie à CERNAY, présentée par Monsieur Jean-Marie ROTTNER, président ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Jean-Marie ROTTNER, président de STOCKMEIER URETHANES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 8, rue de l'Industrie à CERNAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :


- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n°1, 2, 3, 4, 14, 15 et 16.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Jean-Marie ROTTNER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE du 124 NOV. 2017

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel – 2, rue du Stade à LANDSER

Sous le n° 68-97020-43

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013114-0007 du 24 avril 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, rue du Stade à LANDSER , présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les risques auxquels est exposé le Crédit Mutuel en raison de son activité ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE


Article 1er- : Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection 2, rue du Stade à LANDSER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013114-0007 du 24 avril 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel – 14, rue de Berne à
ILLZACH

Sous le n° 68-07889

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0012 du 14 février 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 14, rue de Berne à ILLZACH, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

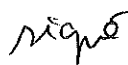
Article 1er- : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 14, rue de Berne à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013045-0012 du 14 février 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SNC HEMA, PANIER SYMPA –
17 avenue de Souprosse à HAGENTHAL LE BAS**

Sous le n° 2017-0280

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17, avenue de Souprosse à HAGENTHAL LE BAS, présentée par Monsieur Patrice HEMMERLIN, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Patrice HEMMERLIN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 17, avenue de Souprosse à HAGENTHAL LE BAS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Patrice HEMMERLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MOTO PULSIONS, 4 a rue des Pyrénées à SAUSHEIM

Sous le n° 2017-0201

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 a rue des Pyrénées à SAUSHEIM, présentée par Monsieur Gilles KREBER, concessionnaire ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

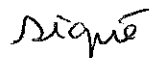
Article 1er- : Monsieur Gilles KREBER, concessionnaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 10 caméras de vidéoprotection, 4 a rue des Pyrénées à SAUSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.
- Article 4 :** Monsieur Gilles KREBER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour « GRAND FRAIS » - 52 Sis route départementale 201 à SAUSHEIM

Sous le n° 68-08936

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0013 du 14 février 2013 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé 52 Sis, route départementale 201 à SAUSHEIM, présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau Grand Frais ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau Grand Frais, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 28 caméras de vidéoprotection 52 Sis, route départementale 201, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- cambriolages.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 5/1, 6/1, 7/1, 8/1, 9/1, 10/1, 11/1, 12/1, 13/1, 14/1, 15/1, 16/1, 1/2, 2/2, 3/2, 4/2, 5/2, 6/2, 7/2, 8/2, 9/2, 10/2, 11/2, 12/2, 13/2, 14/2, 15/2 et 16/2.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Clément GAUTHIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: L'arrêté préfectoral n° 2013045-0013 du 14 février 2013 susvisé est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE 24 NOV. 2017

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de RIXHEIM

Sous le n° 2010-0111

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-26-9 du 26 juin 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-159-022 du 8 juin 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à RIXHEIM
- rue des Ormes
 - rue des Peupliers
 - rue St Jean
 - rue Kléber
 - rue Zumstein
 - rue Ile Napoléon
 - rue Victor Hugo
 - rue des Armateurs
 - place de la Jumenterie
 - Grand'rue
 - rue de Habsheim
 - avenue du Général de Gaulle
 - rue d'Ottmarsheim
 - allée du Chemin Vert
 - E/S Ville : Mulhouse
 - rue de Mulhouse
 - rue des Prés
 - place de Ihone
 - rue de l'Etang
 - rue Zuber

- E/S Ville : Buchwald
 - parking haut rue du Jura
 - rue Basse
 - rue Lefebvre
 - stade ASRIN
 - E/S Ville : route de Habsheim
 - E/S Ville : route de Rixheim
 - E/S Ville : rue de l'Aérodrome
 - E/S Ville : Ottmarsheim
- présentée par M. Ludovic HAYE, Maire de RIXHEIM ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur le Maire de RIXHEIM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 59 caméras de vidéoprotection à RIXHEIM

- rue des Ormes
- rue des Peupliers
- rue St Jean
- rue Kléber
- rue Zumstein
- rue Ile Napoléon
- rue Victor Hugo
- rue des Armateurs
- place de la Jumenterie
- Grand'rue
- rue de Habsheim
- avenue du Général de Gaulle
- rue d'Ottmarsheim
- allée du Chemin Vert
- E/S Ville : Mulhouse
- rue de Mulhouse
- rue des Prés
- place de Ihone
- rue de l'Etang
- rue Zuber
- E/S Ville : Buchwald
- parking haut rue du Jura
- rue Basse
- rue Lefebvre
- stade ASRIN
- E/S Ville : route de Habsheim
- E/S Ville : route de Rixheim
- E/S Ville : rue de l'Aérodrome
- E/S Ville : Ottmarsheim

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le Maire de RIXHEIM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 2004-26-9 du 26 juin 2004 et n° 2015-159-022 du 8 juin 2015 susvisés sont abrogés.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MC DONALD'S, 4a rue de l'Aérodrome à RIXHEIM

Sous le n° 2017-0304

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé, 4a rue de l'Aérodrome à RIXHEIM, présentée par Monsieur Thierry GANIOLE, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Thierry GANIOLE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 4a, rue de l'Aérodrome à RIXHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :


- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras extérieures et celles situées au niveau des caisses.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Thierry GANIOLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MC DONALD'S, 51 route départementale à SAUSHEIM

Sous le n° 2017-0305

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé, 51 route départementale 201 à SAUSHEIM, présentée par Monsieur Thierry GANIOLE, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Thierry GANIOLE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 51 route départementale 201 à SAUSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

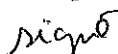
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour la caméra extérieure et celles situées au niveau des caisses.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Thierry GANIOLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour MC2G – AU MARCHÉ DE
RIQUEWIHR, 8 rue des Serruriers à COLMAR

Sous le n° 2017- 0360

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé, 8 rue des Serruriers à COLMAR, présentée par Madame Gwendoline MANY, directrice ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : Madame Gwendoline MANY, directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection, 8 rue des Serruriers à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n°1,2,3,4.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Madame Gwendoline MANY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Réseau Club Bouygues Telecom –
Centre commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN
Sous le n° 2010-0233

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-4 du 25 janvier 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-89-023 du 29 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au centre commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN, présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial chez Réseau Club Bouygues Telecom ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial chez Réseau Club Bouygues Telecom est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection au centre commercial CORA – ZAC du Buhlfeld à HOUSSEN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur Phillippe BACHMAN , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** L'arrêté n° 2011-026-4 du 25 janvier 2011 et l'arrêté 2016-89-023 du 29 mars 2016, susmentionnés, sont abrogés.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MAG PRESSE – 81 rue Wilson à
SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Sous le n° 2017- 0359

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 81, rue Wilson à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, présentée par Madame Frédérique DE CUMIERE, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Frédérique DE CUMIERE, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 81, rue Wilson à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Madame Frédérique DE CUMIERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à EBS LE RELAIS EST – 43 rue Herzog
à WINTZENHEIM
Sous le n° 2017-0286

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43, rue Herzog à WINTZENHEIM, présentée par Monsieur Ludovic FERREZ, président directeur général ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E


Article 1er- : Monsieur Ludovic FERREZ, président directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 43, rue Herzog à WINTZENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 :** Monsieur Ludovic FERREZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SAS MARCHAL à WINTZENHEIM
Sous le n° 2017-0294**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue des champs - Logelbach à WINTZENHEIM, présentée par Monsieur Bruno MARCHAL, directeur général ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Bruno MARCHAL, directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 5, rue des champs - Logelbach à WINTZENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :


- la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est accordée pour les caméras situées à l'extérieur et pour les caméras « vitrine » et « caisse »

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Bruno MARCHAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à DEPANNAGE JOSSERON – 35 rue de Belgique à ILLZACH
Sous le n° 2017-0281**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 35, rue de Belgique à ILLZACH, présentée par Monsieur Richard Josseron, président de « Dépannage Josseron » ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Richard JOSSERON, président de « Dépannage Josseron » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 11 caméras de vidéoprotection 35, avenue de Belgique à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 15.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Richard JOSSERON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

24 NOV. 2017

Fait à COLMAR le

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour LES DELICES DES
MENETRIERS, 78 Grand Rue à RIBEAUVILLE**

Sous le n° 2017- 0357

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 78, Grand Rue à RIBEAUVILLE, présentée par Monsieur Jean-Marie MARY, gérant;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Jean-Marie MARY, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 78, Grand Rue à RIBEAUVILLE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n°1, 2 et 3.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Marie MARY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de MASEVAUX

Sous le n° 2017- 0364

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Stade à MASEVAUX, présentée par Monsieur Laurent LERCH, maire de MASEVAUX ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur le maire de MASEVAUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection, rue du Stade à MASEVAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de MASEVAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

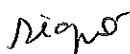
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SA2L – CARREFOUR EXPRESS, 14 route d'Altkirch à ILLFURTH

Sous le n° 2017-0347

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14, route d'Altkirch à ILLFURTH, présentée par Monsieur Stéphane GAUDILLIER, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Stéphane GAUDILLIER, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 14, route d'Altkirch à ILLFURTH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est accordée pour les caméras situées dans l'espace de vente et à l'entrée.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4 :** Monsieur Stéphane GAUDILLIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRÊTE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SNC SERIN, TABAC DE LA
LARGUE – 1 rue du GMA à SEPPOIS LE BAS
Sous le n° 2017-0282

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue du GMA à SEPPOIS LE BAS, présentée par Monsieur Muhammed SERIN, gérant du Tabac de la Largue.
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRÊTE

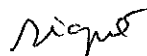
Article 1er- : Monsieur Muhammed SERIN, gérant du Tabac de la Largue, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 1, rue du GMA à SEPPOIS LE BAS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Muhammed SERIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à TABACS FUTSCH Yvette – 1 route d'Altkirch à ILLFURTH

Sous le n° 2017-0279

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 route d'Altkirch à ILLFURTH, présentée par Madame Yvette Marie Thérèse FUTSCH, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Yvette Marie Thérèse FUTSCH, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 1 route d'Altkirch à ILLFURTH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Madame Yvette Marie Thérèse FUTSCH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRÊTE du **24 NOV. 2017**

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SNC « Les terroirs d'ici et d'ailleurs », 2 C rue du 2ème Zouave à HOCHSTATT

Sous le n° 2017- 0340

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 C, rue du 2ème Zouave à HOCHSTATT, présentée par Monsieur Pascal WITTMANN, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er- : Monsieur Pascal WITTMANN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 2 C, rue du 2ème Zouave à HOCHSTATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 :** Monsieur Pascal WITTMANN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRÊTÉ du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de HIRSINGUE

Sous le n° 2017-0292

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Hirsingue, chemin rural du Banholz, présentée par Monsieur Christian GRIENENBERGER, adjoint au maire de Hirsingue ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRÊTÉ

Article 1er- : Monsieur Christian GRIENENBERGER, adjoint au maire de Hirsingue, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection, chemin rural du Banholz à Hirsingue.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Christian GRIENENBERGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2011

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL BRICO JLM – 9, rue Martin Hilti à MUNSTER

Sous le n° 2014-0161

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé 9, rue Martin Hilti à MUNSTER, présentée par Monsieur Rémy LAEMMEL, directeur de la SARL BRICO JLM ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er- : Monsieur Rémy LAEMMEL, directeur de la SARL BRICO JLM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 20 caméras de vidéoprotection 9, rue Martin Hilti à MUNSTER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- La sécurité des personnes,
- Le secours à personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- La lutte contre les cambriolages.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.
- Article 4 :** Monsieur Rémy LAEMMEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° du susmentionné, est abrogé
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour les bus et tramways de SOLEA,
97 rue de la Mertzau à MULHOUSE**

Sous le n° 68-00319

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0036 du 1^{er} juillet 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0053 du 17 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA à MULHOUSE, présentée par Monsieur Guillaume ARIBAUD, directeur général de SOLEA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

AR R E T E


Article 1er- : Monsieur Guillaume ARIBAUD, directeur général de SOLEA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 172 caméras de vidéoprotection dans les tramways et les bus de SOLEA-MULHOUSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des violences routières.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Guillaume ARIBAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0036 du 1^{er} juillet 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2015107-0053 du 17 avril 2015 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection mobile dans les espaces publics urbains de la Ville de COLMAR

Sous le n° 2017- 0344

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection mobile situé à COLMAR sur cinq périmètres :
- Europe Schuman,
 - Parc Expo,
 - Grillen,
 - Centre Rapp,
 - Centre Préfecture.
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- Monsieur le Maire de Colmar est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras mobiles de vidéoprotection à COLMAR pour cinq périmètres :

- Europe Schuman,
- Parc Expo,
- Grillen,
- Centre Rapp,
- Centre Préfecture,

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

**portant renouvellement d' un dispositif de vidéoprotection pour FREE CENTER – 14, rue
Mercière à MULHOUSE**

Sous le n° 2012- 0321

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0030 du 14 décembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 14, rue Mercière à MULHOUSE, présentée par Monsieur Cyril POIDATZ, président de F DISTRIBUTION ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Cyril POIDATZ, président de F DISTRIBUTION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 14, rue Mercière à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Cyril POIDATZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012349-0030 du 14 décembre 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CHAUSPORT- JD SPORT
32, rue du Sauvage à MULHOUSE

Sous le n° 2017-0278

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32, rue du Sauvage à MULHOUSE, présentée par Monsieur Smail MAOUCHE, responsable régional nord profit protection;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE


Article 1er- : Monsieur Smail MAOUCHE, responsable régional nord profit protection est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 32, rue du Sauvage à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4 :** Monsieur Smail MAOUCHE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du **24 NOV. 2017**

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – Local de repli -
31 rue de Guebwiller à KINGERSHEIM
Sous le n° 68-97020-42**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981763 du 25 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-280-070 du 6 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 31, rue de Guebwiller à KINGERSHEIM présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E


Article 1er- : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 12 caméras de vidéoprotection 31, rue de Guebwiller à KINGERSHEIM conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 981763 du 25 juin 1998 et n° 2016-280-070 du 6 octobre 2016 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA à MULHOUSE

Sous le n° 68-00319

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-035-2 du 3 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0055 du 17 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA à MULHOUSE, présentée par Monsieur Guillaume ARIBAUD, directeur général de SOLEA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Guillaume ARIBAUD, directeur général de SOLEA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 65 caméras de vidéoprotection aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation tramway, exploitation.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 :** Monsieur Guillaume ARIBAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2011-035-2 du 3 février 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2015107-0055 du 17 avril 2015 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRÊTE du **24 NOV. 2017**

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour « SOLEA » - 23, rue Louis Pasteur à MULHOUSE

Sous le n° 68-00319



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0105 du 10 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0054 du 17 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 23, rue Louis Pasteur à MULHOUSE, présentée par Monsieur Guillaume ARIBAUD, directeur général de SOLEA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRÊTE

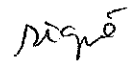
Article 1er- : Monsieur Philippe CHERVY, directeur général de SOLEA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 23, rue Louis Pasteur à MULHOUSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 :** Monsieur Guillaume ARIBAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-284-0105 du 10 octobre 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2015107-0054 du 17 avril 2015 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
FH

ARRÊTE du 24 NOV. 2017

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour « SOLEA » - 97, rue de la Mertzau à MULHOUSE

Sous le n° 68-00319

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0104 du 10 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0052 du 17 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 97, rue de la Mertzau à MULHOUSE, présentée par Monsieur Guillaume ARIBAUD, directeur général de SOLEA ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRÊTE

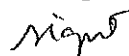
Article 1er- : Monsieur Guillaume ARIBAUD, directeur général de SOLEA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 97, rue de la Mertzau à MULHOUSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 :** Monsieur Guillaume ARIBAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-284-0104 du 10 octobre 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2015107-0052 du 17 avril 2015 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BABOU, 91 rue de Guebwiller à
KINGERSHEIM

Sous le n° 2017- 0328

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 91, rue de Guebwiller, présentée par Monsieur Sader BELGHAOUI, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sader BELGHAOUI, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 18 caméras de vidéoprotection, 91 rue de Guebwiller à KINGERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

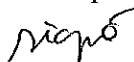
- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n°1 à n°15 et n°18,19 et 20.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 :** Monsieur Sader BELGHAOUI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE
49, rue de la Sinne à MULHOUSE

Sous le n° 2017-0331



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 49, rue de la Sinne à MULHOUSE, présentée par le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE


Article 1er- : Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 49, rue de la Sinne à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Epargne d'Alsace, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRÊTÉ du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SARL MANTRA, 6 rue de Bâle à
MULHOUSE

Sous le n° 2017- 0339

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6, rue de Bâle à MULHOUSE, présentée par Monsieur Patel MANTRA, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRÊTÉ

Article 1er- : Monsieur Patel MANTRA, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection, 6 rue de Bâle à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Patel MANTRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MEUBLES ET METIERS
D'ALSACE, 5 passage de l'Hôtel de Ville à MULHOUSE

Sous le n° 2017-0311

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé, 5 passage de l'Hôtel de Ville à MULHOUSE, présentée par Monsieur Antoine TASSELI, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Antoine TASSELI, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection, 5 passage de l'Hôtel de Ville à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Monsieur Antoine TASSELI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

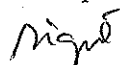
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du **24 NOV. 2017**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Cour d'Appel – 9, avenue Raymond Poincaré à COLMAR
Sous le n° 68-06740**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-31-26 du 31 janvier 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-035-068 du 4 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 9, avenue Raymond Poincaré à COLMAR présentée par Madame Christine SEYLER, directrice de greffe à la Cour d'Appel de COLMAR ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

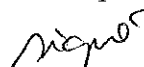
Article 1er- : Madame Christine SEYLER, directrice de greffe à la Cour d'Appel de COLMAR est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 19 caméras de vidéoprotection 9, avenue Raymond Poincaré à COLMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Madame Christine SEYLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2006-31-26 du 31 janvier 2006 susvisé, est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à RESTAURANT VAUBAN, 2 rue
Abbatucci à HUNINGUE

Sous le n° 2017-0356

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé, 2 rue Abbatucci à HUNINGUE, présentée par Madame Isabelle PETIOT épouse GODHBANE, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- Madame Isabelle PETIOT épouse GODHBANE, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection, 2 rue Abbatucci à HUNINGUE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

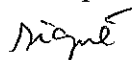
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméra n°1, 2 et 4.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Madame Isabelle PETIOT épouse GODHBANE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRÊTE du **24 NOV. 2017**

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 61, avenue de Colmar à MULHOUSE
Sous le n° 68-97020-4B

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 980198 du 2 février 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0052 du 1er octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 61, avenue de Colmar à MULHOUSE, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRÊTE

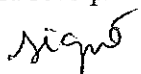
Article 1er- : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 19 caméras de vidéoprotection situé 61, avenue de Colmar à MULHOUSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés n° 980198 du 2 février 1998 et n° 2014274-0052 du 1er octobre 2014 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRÊTE du **24 NOV. 2017**

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CEDITOUL,
7, rue Vauban à COLMAR**

Sous le n° 2017-0315

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue Vauban à COLMAR, présentée par Monsieur Marc de BISSCHOP, directeur de Ceditoul ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRÊTE


Article 1er- : Monsieur Marc de BISSCHOP, directeur de Ceditoul est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 7, rue Vauban à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Marc de BISSCHOP, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Mairie de la Ville de MULHOUSE
Sous le n° 2017-



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Pierre et Marie Curie à MULHOUSE, présentée par Monsieur Pascal GALLARDO, directeur des affaires démographiques de la Ville de MULHOUSE;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Pascal GALLARDO, directeur des affaires démographiques de la Ville de MULHOUSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 26 caméras de vidéoprotection 2, rue Pierre et Marie Curie à MULHOUSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Monsieur Pascal GALLARDO responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

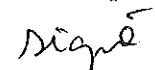
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E du 24 NOV. 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LA POSTE – 21a, rue de Thann à MULHOUSE

Sous le n° 2017 - 0289

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 21a, rue de Thann à MULHOUSE, présentée par le responsable sûreté et courrier Alsace de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : Le responsable sûreté et courrier Alsace de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 21a, rue de Thann à MULHOUSE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté et courrier Alsace de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2011-180-1 du 28 juin 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2016-168-007 du 16 juin 2016 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
Bureau des Elections et de la
Réglementation
MW

**ARRÊTÉ n° 2017-332 du 28 novembre 2017
portant retrait de d'habilitation dans le domaine funéraire**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-25 (3°) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-124 du 3 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et pour une durée de 6 ans, de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « *Entreprise Graff Daniel* » exploitée par MM. Vitorio et José DA SILVA (RCS Colmar TI 308 443 358), situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir au 2A, lieu-dit Echery à Sainte-Marie-aux-Mines (68160), (habilitation N°16-68-40) ;
- Vu la déclaration en date du 17 novembre 2017 et établie par M. José DA SILVA, concernant la disparition de l'entreprise dénommée « *Entreprise Graff Daniel* » ;
- Considérant que l'entreprise ci-dessus a fait l'objet d'une radiation du registre du commerce publiée au Bodacc n°126 B du 3 juillet 2017, suite à la cessation de toutes activités dans le domaine funéraire et à la transmission universelle de son patrimoine au bénéfice de la sàrl « *Cossuta & Fils* », sise 16 rue du Muckenthal à Barr (67140) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire n°16-68-40 délivrée en dernier lieu le 3 mai 2016 à l'établissement principal et unique situé au 2A, lieu-dit Echery à Sainte-Marie-aux-Mines (68160) et relevant de l'entreprise dénommée « *Entreprise Graff Daniel* », représentée par MM. Vitorio et José DA SILVA, est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

.../...

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **recours gracieux :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **recours hiérarchique :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **recours contentieux :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR- BER - MW

ARRÊTÉ
N° 2017-333 du 29/11/2017
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

« ER Consultants – Société d'expertise comptable » (SAS)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 24 novembre 2017 par la société dénommée « ER Consultants – Société d'expertise comptable » (RCS Mulhouse n° 412 236 267), dont le siège social est situé au 38, route de Thann à Steinbach (68700), et représentée par son président M. Roland Ebersold, né le 26 juillet 1947 à Mulhouse (68), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 15 novembre 2017 par M. Roland Ebersold, en sa qualité de dirigeant et associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société pétitionnaire, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 15 novembre 2017 par M. Jean-Claude Luthringer, né le 7 juin 1959 à Oderen (68), en sa qualité d'associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société précitée, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la société dénommée « *ER Consultants – Société d'expertise comptable* » (SAS), établis en dernier lieu le 1^{er} août 2016 ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 412 236 267, de la société précitée, délivré le 17 novembre 2017 par le greffe du tribunal de commerce de Mulhouse ;

Considérant que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société intitulée « *ER Consultants – Société d'expertise comptable* » dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social et dont les locaux font l'objet d'un bail commercial en date du 2 juin 2017 pour une durée de 9 ans ;

Considérant que l'entreprise a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée « *ER Consultants – Société d'expertise comptable* » (SAS), dont le siège social est situé au 38, route de Thann (immeuble Navy) à Steinbach (68700), et représentée par son président M. Roland Ebersold, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 38, route de Thann (immeuble Navy) à Steinbach.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2016-27**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
Bureau des Elections et de la Réglementation
MW

ARRÊTÉ n°2017-334 du 30 novembre 2017
portant agrément de la société dénommée « Mavis Consult» (Sàrl à associé unique) pour l'exercice de
l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 28 novembre 2017 par la société dénommée « Mavis Consult» (RCS Colmar n°830 648 143 – sàrl à associé unique), dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 16, rue André Kiener à Colmar (68000), et dont la gérance est assurée par M. Benoît Molinier, né le 3 août 1968 à Toulouse (31) en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 26 novembre 2017 par M. Benoît Molinier, en sa qualité de représentant légal de la société « Mavis Consult» et associé détenant au moins 25% des parts sociales de cette dernière ;

Vu les statuts de la société dénommée « Mavis Consult» en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 830 648 143, de la société dénommée « *Mavis Consult* », délivré le 17 novembre 2017 par le greffe du tribunal d'instance de Colmar ;

Considérant que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « *Mavis Consult* » (sàrl à associé unique) dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social, dont les locaux font l'objet d'un bail commercial en date du 27 juin 2017 pour une durée de 9 ans ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle peut la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée « *Mavis Consult* » (sàrl à associé unique), à l'enseigne « *Mail Boxes Etc* », dont le siège social est situé au 16, rue André Kiener à Colmar (68000), représentée par son gérant M. Benoît Molinier est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 16, rue André Kiener à Colmar (*Bât. Espace Kiener – lot 2B au rdc*).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2017-28**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

Réunion du 18 décembre 2017, à 15 heures .

Ordre du jour

Dossier n° 2017 - 07

Projet de création d'un bâtiment commercial abritant une cellule de vente de 2100 m² de surface de vente non alimentaire avec présence, sur le tènement immobilier, d'une boulangerie à l'enseigne « Marie Blachère » d'une surface de vente de 153,38 m², ce qui portera la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2 253,38 m².



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Cabinet
Service interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ
CAB/SIDPC/326/10
du **27 NOV. 2017** portant
autorisation

à la Société des Carrières de Durlinsdorf d'utiliser des produits explosifs dès leur réception dans la carrière de matériaux calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Durlinsdorf

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-81 et-82 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatifs à l'acquisition de produits explosifs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatifs au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0005 du 14 mars 2013, autorisant la Société des Carrières de Durlinsdorf à exploiter une carrière de roche calcaire, à Durlinsdorf, au lieu-dit « Rohberg », jusqu'au 14 mars 2033 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015023-0013 du 23 janvier 2015, autorisant la Société des carrières de Durlinsdorf à utiliser des explosifs dès réception dans l'enceinte de sa carrière de Durlinsdorf, jusqu'au 17 novembre 2017,
- VU** la demande du 12 juillet 2017, complétée le 20 novembre 2017, par laquelle le Président

Directeur Général de la société des Carrières de Durlinsdorf sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'explosifs susvisée ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 21 novembre 2017 ;

VU l'avis du Maire de Durlinsdorf du 19 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande du 12 juillet 2017, complété le 20 novembre 2017 comporte l'ensemble des informations et données techniques permettant d'émettre un avis ;

CONSIDERANT que l'emploi d'explosifs est nécessaire à l'extraction du matériau calcaire massif dans la carrière ;

CONSIDERANT les mesures prises et prévues par le demandeur pour éviter que les produits explosifs ne soient détournés de leur utilisation normale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société des Carrières de Durlinsdorf, dont le siège social est sis 26 rue du Kleeberg – 68480 Durlinsdorf, représentée par M. Bertrand Hartmann, président directeur général, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception sur le territoire de la commune de Durlinsdorf au lieu-dit « Rohberg », pour l'exécution de travaux de minage dans la carrière qu'il est autorisé à exploiter à cet endroit.

Article 2

La personne physique responsable de l'utilisation des produits au titre de la présente autorisation est monsieur Yann Hartmann, titulaire du certificat de préposé au tir et dûment habilité à la mise en œuvre, l'emploi, la garde et au transport de produits explosifs.

Tout remplacement de la personne physique responsable doit être déclaré sans délai au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit être établie. La présente autorisation reste valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nouvelle demande.

Article 3

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- Explosifs : 2 000 kg de la classe 1.1 D (explosifs et cordeau détonant)
- Détonateurs : 137 unités, de la classe 1.1B, 1.4B et 1.4S
- Cordeau détonant : 600 mètres

La fréquence autorisée est de trois (3) expéditions au maximum par semaine.

La quantité totale annuelle d'explosifs, nécessaire pour l'abattage des matériaux, est limitée à 30 tonnes, Le nombre d'expéditions est limité à vingt (20) par an.

Article 4

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur le lieu d'emploi, à savoir la carrière située au lieu-dit « Rohberg », sur le territoire de la commune de Durlinsdorf.

Article 5

Les produits explosifs doivent être utilisés durant la période journalière d'activité au cours de laquelle la livraison est faite. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du lieu d'utilisation, le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 6

Dans le cas où tous les produits explosifs n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devraient, au terme de ce délai, être acheminés par véhicule routier aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de la société TITANOBEL situé à 21270 Pontailler-sur-Saône, qui accepte de les prendre en consignation.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans un délai inférieur à trois jours.

Article 7

Les produits explosifs sont utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et de ses annexes.

L'emploi des produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 susvisé et de ses annexes.

Article 8

La personne physique, responsable sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente et de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir est titulaire d'une habilitation à l'emploi de ces produits explosifs.

La responsabilité de cette personne s'exerce depuis la prise en charge des produits explosifs, au terme de leur transport lorsque lui est remis le titre d'accompagnement. Cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été détruits par le tir ou remis au transporteur devant les rapporter dans le cas évoqué au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Article 9

Le bénéficiaire tient un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le, ou les, fournisseurs, l'origine des envois, leur modalité, l'usage auquel les explosifs sont destinés, tout renseignement utile en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Article 10

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, sont déclarées dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

Article 11

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R. 2352-8 du code de la défense.

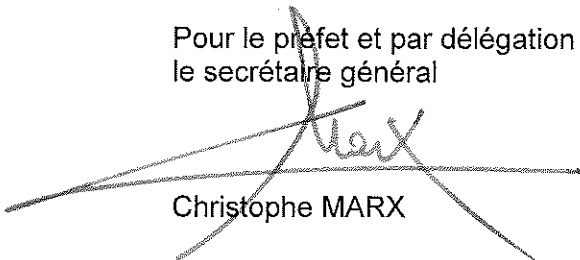
Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Durlinsdorf
- Monsieur le Président directeur général de la société des Carrières de Durlinsdorf– 26 rue du Kleeberg – 68480 Durlinsdorf.

Fait à Colmar, le 27 NOV 2017

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Christophe MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-264-SPAE-0172 du 21 septembre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Monsieur Roger DAST, le 28 août 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Monsieur Roger DAST remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Roger DAST est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 17 rue des Vosges, 68310 WITTELSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un) 2 (deux)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>) Amazone à front bleu (<i>Amazona aestiva</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 21 septembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-264-SPAE-0173 du 21 septembre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Elodie NOYER, le 18 septembre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Madame Elodie NOYER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Elodie NOYER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 3 rue de Reiningue, 68310 WITTELSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
6 (six)	Tortue terrestre (<i>Testudo spp</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 21 septembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations

animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-264-SPAE-0174 du 21 septembre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian DUPARCHY, le 19 septembre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian DUPARCHY remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Christian DUPARCHY est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 9 rue des hirondelles, 68540 BOLLWILLER.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 21 septembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations

animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2017-268-SPAE-0178

abrogeant l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une ferme aquacole suspecte d'être infectée de Septicémie Hémorragique Virale (SHV)

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive communautaire 2006/88/CE du 24 novembre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que les analyses du 21 septembre 2017, réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du JURA (dossier n°17090702908701) sont favorables ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2017-194-SPAE-0134 portant mise sous surveillance d'une ferme aquacole suspecte d'être infectée de Septicémie Hémorragique Virale (Danger sanitaire de 1^{ère} catégorie) sur les bassins situés à WEGSCHEID, gérés par Monsieur HAFFNER Roland sis 45a rue Hohbuhl 68290 KIRCHBERG, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de KIRCHBERG, le maire de WEGSCHEID, le commandant de la brigade de gendarmerie de MASEVAUX et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR, le 25 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de service,
Docteur Maud MOINECOURT

signé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017283-SPAE-0190

PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012263-0002 du 19 septembre 2012 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Madame Catherine DIDIERJEAN née HANRIOT domiciliée 5, rue des gentianes, 68140 MUNSTER ;
- VU le dossier déposé le 26 juillet 2017 puis complété le 10 octobre 2017 par Madame Catherine DIDIERJEAN, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Catherine DIDIERJEAN remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Madame Catherine DIDIERJEAN, née HANRIOT le 25 novembre 1961 à CLICHY SUR SEINE (92110), domiciliée 5, rue des gentianes, 68140 MUNSTER, est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MUNSTER, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MUNSTER et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 28 novembre 2017.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de service,
Docteur Maud MOINECOURT

signé

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-284-SPAE-0191 du 11 octobre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-0005 du 04 novembre 2013 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Daniel NUNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel NUNES, le 27 septembre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Monsieur Daniel NUNES remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Daniel NUNES est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 30 A rue du BRUCKENWALD, 68290 NIEDERBRUCK.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Ara bleu et jaune (<i>Ara ararauna</i>)
4 (quatre)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– L'arrêté préfectoral n° 2013308-0005 du 04 novembre 2013 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Daniel NUNES est abrogé ;

Art.7– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.8– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de NIEDERBRUCK, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 octobre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations

animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-284-SPAE-0192 du 11 octobre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Maria RODRIGUES, le 27 septembre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Madame Maria RODRIGUES remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Maria RODRIGUES est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 30 A rue du BRUCKENWALD, 68290 NIEDERBRUCK.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
4 (quatre)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de NIEDERBRUCK, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 octobre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-284-SPAE-0193 du 11 octobre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Elisabeth HOAREAU, le 06 octobre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Madame Elisabeth HOAREAU remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Elisabeth HOAREAU est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 47 Lot les libellules, 68290 MASEVAUX.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de MASEVAUX, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 octobre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-284-SPAE-0194 du 11 octobre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrice MARCHAND, le 02 octobre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrice MARCHAND remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Patrice MARCHAND est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 1 B route romaine, 68230 TURCKHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le maire de TURCKHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 octobre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-284-SPAE-0195 du 11 octobre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Vanessa SPATARO, le 02 octobre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Madame Vanessa SPATARO remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Vanessa SPATARO est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 1 rue du peuplier, 68540 FELDKIRCH

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune (<i>Ara ararauna</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de FELDKIRCH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 octobre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-284-SPAE-0196 du 11 octobre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Séverine BURGUY, le 20 septembre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Madame Séverine BURGUY remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Séverine BURGUY est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 24 A rue du Général de Gaulle, 68440 HABSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de HABSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 11 octobre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-286-SPAE-0200 du 13 octobre 2017

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Madame Maryline DANNER déposée le 21 juillet 2017, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 03 octobre 2017, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Madame Maryline DANNER;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

CONSIDERANT que Madame Maryline DANNER remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Maryline DANNER pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GRUSSENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 octobre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-286-SPAE-0201 du 13 octobre 2017

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Monsieur Nicolas DANNER déposée le 21 juillet 2017, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 03 octobre 2017, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Nicolas DANNER;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas DANNER remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Nicolas DANNER pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GRUSSENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 octobre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-286-SPAE-0202 du 13 octobre 2017

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Monsieur David BIHL déposée le 16 septembre 2016, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 03 octobre 2017, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur David BIHL;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

CONSIDERANT que Monsieur David BIHL remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur David BIHL pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de ALTKIRCH le maire de UEBERSTRASS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 octobre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

Arrêté n° 2017-286-SPAE-0203 du 13 octobre 2017

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er} et notamment les articles L 413-3, R413-8 et R413-21 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Monsieur David BIHL le 16 septembre 2016, sollicitant une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur David BIHL remplit les conditions pour ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur David BIHL est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces listées en annexe.

Art. 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de ALTKIRCH, le maire de UEBERSTRASS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 octobre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-286-SPAE-0204 du 13 octobre 2017

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Madame Mélinda ISSENLOR déposée le 10 mai 2017, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 03 octobre 2017, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Madame Mélinda ISSENLOR;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

CONSIDERANT que Madame Mélinda ISSENLOR remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Mélinda ISSENLOR pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de LAUTENBACH-ZELL, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 octobre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

Arrêté n° 2017-286-SPAE-0205 du 13 octobre 2017

Portant autorisation d'ouverture de première catégorie d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er} et notamment les articles L 413-3, R413-8 et R413-21 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par M. Patrick HOFF représentant la SARL NYMPHEA, le 21 novembre 2016, sollicitant une extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SARL NYMPHEA représentée par M. Patrick HOFF remplit les conditions pour ouvrir un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La SARL NYMPHEA représentée par M. Patrick HOFF est autorisée à exploiter un établissement de première catégorie de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces listées en annexe.

Art. 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de SAINT-LOUIS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 octobre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-317-SPAE-0219 du 13 novembre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Cindy WADEL, le 11 octobre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Madame Cindy WADEL remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Cindy WADEL est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 30 rue de Sternenberg, 68780 DIEFMATTEN.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Conure dorée (<i>Garouba garouba</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de ALTKIRCH, le maire de DIEFMATTEN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 novembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-317-SPAE-0220 du 13 novembre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Eliane DEMAUREY, le 30 octobre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Madame Eliane DEMAUREY remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Eliane DEMAUREY est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 27 A rue du Markstein, 68610 LINTHAL.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de LINTHAL, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 novembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-317-SPAE-0221 du 13 novembre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Monsieur Houari GHEIDENE, le 23 octobre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Monsieur Houari GHEIDENE remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Houari GHEIDENE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 4 rue de Zimmerbach, 68000 COLMAR.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 novembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-317-SPA-E-0222 du 13 novembre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Celogira PLOZNER, le 24 octobre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Madame Celogira PLOZNER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Celogira PLOZNER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 39 rue principale, 68500 RIMBACH-ZELL.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de RIMBACH-ZELL, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 novembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-317-SPA-E-0223 du 13 novembre 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Nathalie WEBER, le 12 octobre 2017;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que Madame Nathalie WEBER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Nathalie WEBER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 33 rue des vergers, 68720 HEIDWILLER.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de ALTKIRCH, le maire de HEIDWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 novembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2017-317-SPAE-0224 du 13 novembre 2017

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Monsieur Dominique FLOTA déposée le 24 mai 2017, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 03 octobre 2017, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Dominique FLOTA;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique FLOTA remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Dominique FLOTA pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de ALTKIRCH, le maire de OBERMORSCHWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 13 novembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,
Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Signé

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services des Centres des finances publiques - dont la désignation et l'adresse sont précisés ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 8 décembre 2017 au matin, sachant que ces services sont habituellement fermés au public le vendredi après-midi.

Centre des finances finances	Services	Adresse
COLMAR	SIP Colmar SIE Colmar	3 RUE FLEISCHHAUER 68000 COLMAR
GUEBWILLER	SIP Guebwiller	10 RUE DU GÉNÉRAL GOURAUD 68500 GUEBWILLER
MULHOUSE	SIP Mulhouse Plaine SIP Mulhouse Ville SIE Mulhouse SDE Mulhouse	12 RUE COEHORN 68100 MULHOUSE
RIBEAUVILLE	SIP-SIE Ribeauvillé Trésorerie Ribeauvillé	1 RUE DU STANGENWEIHER 68150 RIBEAUVILLE
SAINT-LOUIS	SIP-SIE Saint-Louis	8 RUE DE HUNINGUE 68300 SAINT-LOUIS
THANN	SIP Thann SIE Thann	55 à 59 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 68800 THANN

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

A R R Ê T É

du 25 novembre 2017

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "des unités touristiques nouvelles"
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** les articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0017 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles", modifié par l'arrêté du 15 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de la chambre d'agriculture ;
- Vu** la proposition de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ;

.../...

- Vu** les propositions du parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- Vu** les propositions du club vosgien ;
- Vu** les propositions de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) du Haut-Rhin;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**des unités touristiques nouvelles**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1. 1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Alsace ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant.

2. 2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Max DELMOND, conseiller départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
Mme Annick LUTENBACHER, conseillère départementale du Haut-Rhin, suppléante,
- M. Claude ABEL, président de la communauté de communes du Val d'Argent, **titulaire**,
M. Gérard HUG, président de la communauté de communes du Pays de Brisach, suppléant,
- M. Patrick REINSTETTEL, maire d'Ammerschwahr, **titulaire**,
M. François TEMPE, 1^{er} adjoint au maire d'Ammerschwahr, suppléant.

3. 3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Raymond SCHIRMER, ingénieur écologue, **titulaire**,
- M. Frédéric MONIN-GUENOT, parc naturel régional des Ballons des Vosges, **titulaire**,
Mme Anne KLEINDIENST, parc naturel régional des Ballons des Vosges, suppléante,
- M. Jean KLINKERT, Club Vosgien, **titulaire**,
M. Joseph PETER, Club Vosgien, suppléant.

4. 4^{ème} collège : des professionnels représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les "unités touristiques nouvelles" :

- M. Jean-Michel HAGET, chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, **titulaire**,

- Mme Véronique GUEWISS, chambre d'agriculture, **titulaire**,
*M. Serge SIFFERLEN, chambre d'agriculture, **suppléant**,*
- M. Jean-Jacques BETTER, président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin, **titulaire**,
*M. Christophe GUILLO, directeur de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin, **suppléant**.*

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2ème, 3ème et 4ème collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" exerce les compétences décrites au titre du 5 du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit, lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013259-0017 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2015 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2017

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté n° 2017/48 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail du département du HAUT-RHIN**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté cadre régional du 29 novembre 2017 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les Unités de Contrôle du Haut-Rhin prévues par l'arrêté susvisé comptent les sections suivantes dont la localisation et la délimitation sont définies comme suit:

Unité de contrôle UC 68-1 rattachée à l'Unité Départementale du Haut-Rhin : 7 sections d'inspection n° UC 68-1, section 1 à UC 68-1, section 7

Unité de contrôle UC 68-2 rattachée à l'Unité Départementale du Haut-Rhin : 7 sections d'inspection n° UC 68-2, section 8 à UC 68-2, section 14

Unité de contrôle UC 68-3 rattachée à l'Unité Départementale du Haut-Rhin : 8 sections d'inspection n° UC 68-3, section 15 à UC 68-3, section 22.

Unité de contrôle UC 68-4 rattachée à l'Unité Départementale du Haut-Rhin : 7 sections d'inspection n° UC 68-4, section 23 à UC 68-4, section 29.

Les unités de contrôle n° UC 68-1 et UC 68-2 sont localisées Cité administrative TOUR 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex, Les unités de contrôle n° UC 68-3 et UC 68-4 sont localisées Cité administrative COEHORN Bât. A 68091 MULHOUSE Cedex.

Article 2 :

La localisation et la délimitation géographique des unités de contrôle du HAUT RHIN s'établissent comme suit:

COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DE L'UC 68-1

ALGOLSHEIM	HUNAWIHR	RODERN
AMMERSCHWIHR	HUSSEREN LES CHATEAUX	ROMBACH LE FRANC
ANDOLSHEIM	ILLHAEUSERN	RORSCHWIHR
APPENWIHR	INGERSHEIM	SAINTE CROIX AUX MINES
ARTZENHEIM	JEBSHEIM	SAINT HIPPOLYTE
AUBURE	KATZENTHAL	SAINTE MARIE AUX MINES
BALGAU	KAYERSBERG	SIGOLSHEIM
BALTZENHEIM	KIENTZHEIM	SONDERNACH
BEBLNHEIM	KUNHEIM	SOULTZBACH LES BAINS
BENNIWIHR	LABAROCHE	SOULTZEREN
BERGHEIM	LAPOUTROIE	STOSSWIHR
BIESHEIM	LE BONHOMME	SUNDHOFFEN
BISCHWIHR	LIEPVRE	THANNENKIRCH
BREITENBACH	LOGELBACH	TROIS EPIS
DESSNHEIM	LOGELHEIM	TURCKHEIM
DURRENENTZEN	LUTTENBACH	URSCHENHEIM
EGUISHEIM	METZERAL	VOEGLINSHOFFEN
ESCHBACH AU VAL	MITTELWIHR	VOGELGRUN
FORTSCHWIHR	MITTLACH	VOGELSHEIM
FRELAND	MUHLBACH SUR MUNSTER	WALBACH
GEISWASSER	MUNSTER	WASSERBOURG
GRIESBACH AU VAL	MUNTZENHEIM	WECKOLSHEIM
GRUSSENHEIM	NAMBSHEIM	WETTOLSHEIM
GUEMAR	NEUF BRISACH	WICKERSCHWIHR
GUNSBACH	NIEDERMORSCHWIHR	WIDENSOLEN
HEITEREN	OBERMORSCHWIHR	WIHR AU VAL
HERRLISHEIM près Colmar	OBERSAASHEIM	WINTZENHEIM
HETTENSCHLAG	ORBAY	WOLFGANTZEN
HOHROD	OSTHEIM	ZELLENBERG
HOLTZWIHR	RIBEAUVILLE	ZIMMERBACH
HORBOURG WIHR	RIEDWIHR	
HOUSSEN	RIQUEWIHR	

POUR LA COMMUNE DE COLMAR :

Abbe Lemire (Rue de l')	Freres Lumiere (Rue des)	Mittelhardt Brunenweg
Abbe Wetterle (Rue de l')	Galtz (Rue du)	Mittelharth (Rue de la)
Abeilles (Rue des)	Gaz (Rue du)	Mittelwihr (Rue de)
Acacia (Rue de l')	General de Gaulle (Avenue du)	Mittler Weg
Adolphe Hirn (Rue)	General Guy Schlessler (Rue du)	Mogg (Rue)

Agen (Rue d')	Georges Bizet (Rue)	Morat (Rue de)
Ammerschwihr (Rue d')	Georges Rislér	Muscat (Rue du)
Ampere (Rue)	Gerardmer (Rue de)	Neuf Brisach (Route de)
Andre Kiener (Rue)	Giessuebel	Niedermorschwihr (Rue de)
Arras (Rue d')	Giuseppe Verdi (Rue)	Noyer (Rue du)
Bagatelle (Rue de la)	Gravieres (Rue des)	Oberharth
Bangerthutten Weg	Guebwiller (Rue de)	Oberharth (Rue de l')
Beblenheim (Rue de)	Guemar (Rue de)	Orbey (Rue d')
Belfort (Rue de)	Gustave Burger (Rue)	Orme (Rue de l')
Belges (Rue des)	Gustave Umbdenstock (Rue)	Ostheim (Rue d')
Bennwihr (Rue de)	Gutenberg (Rue)	Papeteries (Rue des)
Berthollet (Rue)	Hasenweid	Pasteur (Rue)
Besenreiser	Hausenharth	Petunias (Rue des)
Billing (Place)	Haut-koenigsbourg (Rue du)	Peuplier (Rue du)
Billing (Rue)	Henri Schaedelín (Rue)	Pierre Meister (Rue)
Blaise Pascal (Rue)	Henri Sellier	Pigeon (Rue du)
Bonnes Gens (Rue des)	Henry Wilhelm (Rue)	Pinot (Rue du)
Bonnes Gens (Sente des)	Hetre (Rue du)	Pin (Rue du)
Bouleau (Rue du)	Hirondelles (Rue des)	Platane (Rue du)
Brasseries (Rue des)	Hollande (Rue de)	Poilus (Rue des)
Bruxelles (Rue de)	Holtzwihr (Rue de)	Pommier (Rue du)
Canal (Rue du)	Houblonniere (Rue de la)	Pont Rouge (Rue du)
Capitaine Dreyfus (Place du)	Houssen (Rue de)	Poudriere (Rue de la)
Carlovingiens (Rue des)	Hunawihir (Rue de)	Prunier (Rue du)
Cavalerie (Rue de la)	Hyde (Rue de)	Raisin (Rue du)
Cedre (Rue du)	Illhaeusern (Rue d')	Reb Gartenweg
Cerisier (Rue du)	Ingersheimerweg	Riedwihr (Rue de)
Cesar Frank (Rue)	Ingersheim (Route d')	Riesling (Rue du)
Chanoine Boxler (Rue du)	Isenmann (Rue)	Riquewihr (Rue de)
Charles Francois Gounod (Rue)	Jacques Daguerre (Rue)	Robert Schuman (Rue)
Charles Grad (Rue)	Jacques Thibaud (Rue)	Rothmuller (Rue)
Charles Marie Widor (Rue)	Jardins de l'Oberharth (Rue des)	Sainte Catherine (Rue)
Charles Spindler (Place)	Jean Baptiste Weckerlin (Rue)	Saint Joseph (Place)
Chasselas (Rue du)	Jean Henry Dunant (Rue)	Saint Joseph (Rue)
Chene (Rue du)	Jean Jaures (Rue)	Saint Leon (Rue)
Claude Debussy (Place)	Jean Mermoz (Rue)	Savon (Rue du)
Confins (Chemin des)	Jean Michel Haussmann (Rue)	Schoepflin (Rue)
Cour du Languedoc	Jean Philippe Rameau (Rue)	Schongau (Rue de)
Cour de Provence	Jean Sebastien Bach (Place)	Selestat (Route de)
Curie (Rue)	Joseph Rey (Avenue)	Sigolsheim (Rue de)
Dahlias (Rue des)	Jules Massenet (Rue)	Sint Niklaas (Rue de)
Daniel Blumenthal (Rue)	Katzenthal (Rue de)	Soie (Rue de la)
Denis Papin (Rue)	Kaysersberg (Rue de)	Stauffen (Rue du)
Digue (Rue de la)	Kientzheim (Rue de)	Strasbourg (Route de)
Docteur Albert Schweitzer (Rue)	Klein Fecht Weg	Straubach
Docteur Emile Macker (Rue)	Lacarre (Place)	Sylvaner (Rue du)
Docteur Joseph Duhamel (Rue)	Ladhof (Allée)	Tanet (Rue du)
Dornig (Chemin du)	Lavoisier (Rue)	Theinheimer Hag
Edmond Marin la Meslee (Rue)	Leimengrub Weg	Theinheimer Weid
Edouard Benes (Rue)	Leon Boellmann (Rue)	Timken (Rue)

Edouard Branly (Rue)
Emile Schwoerer (Rue)
Erable (Rue de l')
Espérance
Ettore Bugatti (Allée)
Fecht (chemin de la)
Fecht (Cité de la)
Fecht (Rue de la)
Fileurs (Rue des)
Fleischhauer (Rue)
Florimont (Rue du)
Foire aux Vins (Avenue de la)
Forge (Rue de la)
Foulonnerie (Rue de la)
Frederic Chopin (Rue)
Frédéric Hartman
Frederic Kuhlmann (Rue)
Frene (Rue du)

Logelbach (Rue du)
Londres (Rue de)
Lorraine (Avenue de)
Louis Bleriot (Rue)
Louis Hector Berlioz (Rue)
Louis Joseph Gay Lussac (Rue)
Louis Xavier Widerkehr (Rue)
Lucca (Rue de)
Ludwig Van Beethoven (Rue)
Marco Diener (Rue)
Marguerites (Rue des)
Marronnier (Rue du)
Maurice Ravel (Rue)
Meisenhutten Weg
Merle (Rue du)
Mesanges (Rue des)
Metiers (Rue des)
Mittelharth (Chemin de la)

Tokay (Rue du)
Traminer (Rue du)
Treille (Rue de la)
Turckheim (Rue de)
Unter Theinheim
Unter Theinheimer Weg
Val Saint Gregoire (Rue du)
Victor Huen (Rue)
Vieux-muhlbach (Rue du)
Vignes (Rue des)
Vincent de Paul (Cité)
Weibelambach
Weibelambach (Rue du)
Wolfgang Amadeus Mozart (Rue)
Zellenberg (Rue de)
152^{ème} Régiment Infanterie (rue)
1^{ère} Armée Française (rue de la)
5^{ème} Division Blindée (rue de la)

Rues et Avenues partagées entre UC 68-1 et UC 68-2 :

Paris (Avenue de)
Theinheim (Rue de)
Tir (Rue du)

COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DE L'UC 68-2

BALDERSHEIM
BANTZENHEIM
BATTENHEIM
BERGHOLTZ
BERGHOLTZ ZELL
BERRWILLER
BILTZHEIM
BITSCHWILLER LES THANN
BLODELSHEIM
BOLLWILLER
BUHL
CERNAY
CHALAMPE
ENSISHEIM
FELDKIRCH
FELLERING
FESSENHEIM
GEISHOUSE
GOLDBACH ALTENBACH
GUEBERSCHWIHR
GUEBWILLER
GUNDOLSHEIM

HATTSTATT
HARTMANNSWILLER
HIRTZFELDEN
HUSSEREN WESSERLING
ISSENHEIM
JUNGHOLTZ
KRUTH
LAUTENBACH
LAUTENBACH ZELL
LINTHAL
MALMERSPACH
MERXHEIM
MEYENHEIM
MITZACH
MOLLAU
MOOSCH
MUNCHHOUSE
MUNWILLER
MURBACH
NIEDERENTZEN
NIEDERHERGHEIM
OBERENTZEN

OBERHERGHEIM
ODEREN
ORSCHWIHR
OSENBACH
OTTMARSHEIM
PFAFFENHEIM
PULVERSHEIM
RAEDERSHEIM
RANSPACH
REGUISHEIM
RIMBACH près Guebwiller
RIMBACH ZELL
ROGGENHOUSE
ROUFFACH
RUELSHEIM
RUMERSHEIM LE HAUT
RUSTENHART
SAINT AMARIN
SAINTE CROIX EN PLAINE
SOULTZ
SOULTZMATT
STEINBACH
STORCKENSOHN
THANN
UFFHOLTZ
UNGERSHEIM
URBES
VIEUX THANN
WATTWILLER
WESTHALTEN
WILDENSTEIN
WILLER SUR THUR
WINTZFELDEN
WUENHEIM

POUR LA COMMUNE DE COLMAR :

Abattoir (Rue de l')	Vieux-muhlbach (Rue du)	Luss (Sente de la)
Abbe Lemire (Rue de l')	Vignes (Rue des)	Luxembourg (rue de)
Abbe Wetterle (Rue de l')	Vincent de Paul (Cité)	Lycee (Rue du)
Abeilles (Rue des)	Weibelambach	Madrid (Rue de)
Acacia (Rue de l')	Weibelambach (Rue du)	Magasin A Fourrages (Rue du)
Adolphe Hirn (Rue)	Wolfgang Amadeus Mozart (Rue)	Maimbourg (Rue)
Agen (Rue d')	Zellenberg (Rue de)	Mairie (Place de la)
Ammerschwihr (Rue d')	152 ^{ème} Régiment Infanterie (rue)	Maison Rouge (Impasse de la)
Ampere (Rue)	1 ^{ère} Armée Française (rue de la)	Manege (Rue du)
Andre Kiener (Rue)	5 ^{ème} Division Blindée (rue de la)	Mangold (Rue)
Arras (Rue d')	Albi (Rue d')	Maquisards (rue des)
Bagatelle (Rue de la)	Allmend Weg	Marbach (Rue de)
Bangerthutten Weg	Alsace (Avenue d')	Marchands (Rue des)
Beblenheim (Rue de)	Alspach (Rue d')	Marche aux Fruits (rue du)
Belfort (Rue de)	Altkirch (Rue d')	Marne (Avenue de la)
Belges (Rue des)	Americains (Rue des)	Martyrs de la Resistance (Place)
Bennwihr (Rue de)	Amsterdam (Rue d')	Mathias Grunewald (Rue)
Berthollet (Rue)	Ancetres (Petite rue des)	Michel de Montaigne
Besenreiser	Ancetres (Rue des)	Merciere (Rue)
Billing (Place)	Ancienne Douane (Place de l')	Messimy (Rue)
Billing (Rue)	Ancienne Mairie (Rue de l')	Michelet (Rue)
Blaise Pascal (Rue)	Ancienne Poste (Rue de l')	Mittlerer Noehlen Pfad
Bonnes Gens (Rue des)	Anemones (Rue des)	Mittlerer Semm Weg
Bonnes Gens (Sente des)	Ange (Rue de l')	Montagne Verte (Place de la)
Bouleau (Rue du)	Anne Franck (Rue)	Montagne Verte (Rue de la)
Brasseries (Rue des)	Aristide Briand (Rue)	Montaigne (Impasse de)
Bruxelles (Rue de)	Artisans (Rue des)	Montbeliard (Rue de)
Canal (Rue du)	Athenes (Rue d')	Morel (Rue)
Capitaine Dreyfus (Place du)	Aubepines (Rue des)	Moulins (Rue des)
Carlovingiens (Rue des)	Augustins (Rue des)	Mouton (Rue du)
Cavalerie (Rue de la)	Au Werb	Mulhouse (Rue de)
Cedre (Rue du)	Bains (Rue des)	Muriers (Clos des)
Cerisier (Rue du)	Balde (Rue)	Musset (Rue)
Cesar Frank (Rue)	Bale (Route de)	Natala (Chemin du)
Chanoine Boxler (Rue du)	Balzac (Rue)	Nefftzer (Rue)
Charles Francois Gounod (Rue)	Bartholdi (Rue)	Nenuphars (Rue des)
Charles Grad (Rue)	Basque (Rue)	Nessle (Rue)
Charles Marie Widor (Rue)	Bateliers (Rue des)	Neufchatel (rue de)
Charles Spindler (Place)	Baudelaire (Rue)	Neufelweg (chemin rural)
Chasselas (Rue du)	Beaux Pres (Rue des)	Neuland (rue du)
Chene (Rue du)	Belgrade (Rue de)	Niederau
Claude Debussy (Place)	Berlin (Rue de)	Niederau (Chemin de la)
Confins (Chemin des)	Berne (Rue de)	Niederau (Impasse de la)
Cour du Languedoc	Berthe Molly (Rue)	Niederau (Sente de la)
Cour de Provence	Bertrand Monnet (Rue)	Niklausbrunn Weg
Curie (Rue)	Biberacker	Noehlen Pfad
Dahlia (Rue des)	Biberacker Weg	Noehlen Weg

Daniel Blumenthal (Rue)	Bleich	Nonnenholz Weg
Denis Papin (Rue)	Bleich (Chemin de la)	Nord (Rue du)
Digue (Rue de la)	Bleich (Rue de la)	Oberer Rudenwadel Weg
Docteur Albert Schweitzer (Rue)	Bleich (Sente de la)	Oberhoh Weg
Docteur Emile Macker (Rue)	Bles (Petite rue des)	Oberlin (Rue)
Docteur Joseph Duhamel (Rue)	Bles (Rue des)	Ober Wolfloch Weg
Dornig (Chemin du)	Bois Fleuri (Rue du)	Oies (Rue des)
Edmond Marin la Meslee (Rue)	Bosquets (Chemin des)	Oslo (rue d')
Edouard Benes (Rue)	Boulangers (Rue des)	Ourdisseurs (Rue des)
Edouard Branly (Rue)	Bruat (Rue)	Ours (Rue de l')
Emile Schwoerer (Rue)	Brunnle Weg	Paix (Rue de la)
Erable (Rue de l')	Budapest (Rue de)	Paul Cezanne (Allée)
Espérance	Camille Mequillet (Rue)	Paul Jacques Kalb (Rue)
Ettore Bugatti (Allée)	Camille Schlumberger (Rue)	Petit Ballon (Rue du)
Fecht (chemin de la)	Camille See (Rue)	Peyerimhoff (Rue de)
Fecht (Cité de la)	Canard (Rue du)	Pfaffenheim (Rue de)
Fecht (Rue de la)	Cardinal Mercier (Rue du)	Pfeffel (Rue)
Fileurs (Rue des)	Castelnau (Rue de)	Pflixbourg (Rue du)
Fleischhauer (Rue)	Cathedrale (Place de la)	Poissonnerie (Quai de la)
Florimont (Rue du)	Cavaliers (chemin des)	Poissonnerie (Rue de la)
Foire aux Vins (Avenue de la)	Ceuly (impasse)	Porte Neuve (Rue de la)
Forge (Rue de la)	Champ de mars (Bld du)	Potiers (Rue des)
Foulonnerie (Rue de la)	Champs (rue des)	Prague (Rue de)
Frederic Chopin (Rue)	Chanoine Oberlechner (Place du)	Pretres (Rue des)
Frédéric Hartman	Chantier (Rue du)	Primeurs (Chemin des)
Frederic Kuhlmann (Rue)	Charles Koenig (Rue)	Primeveres (Rue des)
Frene (Rue du)	Charles Sandherr (Rue)	Prunelliers (Clos des)
Freres Lumiere (Rue des)	Charles Zwicker	Rainkopf (Rue du)
Galtz (Rue du)	Charpentiers (Rue des)	Rapp (Rue)
Gaz (Rue du)	Chasseur (Rue du)	Raymond Poincaré
General de Gaulle (Avenue du)	Chateaubriand (Rue)	Reichenberg (Rue du)
General Guy Schlessler (Rue du)	Chauffour (Rue)	Reims (Rue de)
Georges Bizet (Rue)	Cigogne (Rue de la)	Reiset (Rue de)
Georges Risler	Clefs (Rue des)	Rempart (Rue du)
Gerardmer (Rue de)	Cloches (Rue des)	Republique (Avenue de la)
Giessuebel	Colmar (route de)	Reubell (Rue)
Giuseppe Verdi (Rue)	Colombe (sentier de la)	Rhin (Rue du)
Gravieres (Rue des)	Concorde (Rue de la)	Ribeauville (Rue de)
Guebwiller (Rue de)	Conseil Souverain (Rue du)	Ritter Gaesslein
Guemar (Rue de)	Copenhague (Rue de)	Rodolphe Kaepelin (Rue)
Gustave Burger (Rue)	Corberon (Rue)	Roesselmann (Rue)
Gustave Umbdenstock (Rue)	Cordonniers (Rue des)	Rohrbrunnen
Gutenberg (Rue)	Corneille (Rue de la)	Rome (Avenue de)
Hasenweid	Croix Blanche (Rue de la)	Roses (Rue des)
Hausenharth	Dachsbuhl (Chemin du)	Rothenbach (Rue du)
Haut-koenigsbourg (Rue du)	Dagsbourg (Rue du)	Rouffach (Route de)
Henri Schaedelin (Rue)	Desportes (Place)	Rudenwadel (Rue)
Henri Sellier	Docteur Paul Betz (Rue)	Rueil (Rue de)
Henry Wilhelm (Rue)	Dominicains (Place des)	Ruest (Rue)

Hetre (Rue du)	Dreifinger Weg	Sainte Anne (Cours)
Hirondelles (Rue des)	Dreisteinweg	Sainte Catherine (Place)
Hollande (Rue de)	Eau (Rue de l')	Sainte Croix (Chemin de)
Holtzwihr (Rue de)	Ecole (Place de l')	Saint Eloi (Rue)
Houblonniere (Rue de la)	Ecoles (Rue des)	Saint Gilles (Rue de)
Houssen (Rue de)	Edighoffen (Rue)	Saint Guidon (Rue)
Hunawuhr (Rue de)	Edouard Richard (Rue)	Saint Jean (Rue)
Hyde (Rue de)	Eglise (Rue de l')	Saint Josse (Rue)
Illhaeusern (Rue d')	Eguisheim (Rue d')	Saint Martin (Rue)
Ingersheimerweg	Eisenstadt (Rue d')	Saint Nicolas (Rue)
Ingersheim (Route d')	Enceinte (Rue de l')	Saint Pierre (Boulevard)
Isenmann (Rue)	Erckmann Chatrian (Rue)	Saint Ulrich (Allée)
Jacques Daguerre (Rue)	Est (Rue de l')	Schauenberg (Rue du)
Jacques Thibaud (Rue)	Etroite (Rue)	Scherersbrunn Weg
Jardins de l'Oberharth (Rue des)	Europe (Avenue de l')	Scheurer-kestner (Place)
Jean Baptiste Weckerlin (Rue)	Fallimont (Rue de)	Schickele (Rue)
Jean Henry Dunant (Rue)	Fischart (Rue)	Schlossberg (Rue du)
Jean Jaures (Rue)	Flaubert (Rue)	Schlucht (Rue de la)
Jean Mermoz (Rue)	Fleurs (Rue des)	Schneckenacker Weg
Jean Michel Haussmann (Rue)	Foch (Avenue)	Schoenenwerd (Chemin du)
Jean Philippe Rameau (Rue)	Fosses (Rue des)	Schongauer (Rue)
Jean Sebastien Bach (Place)	Franklin Roosevelt (Rue)	Schwendi (Rue)
Joseph Rey (Avenue)	Fribourg (Avenue de)	Sebastien Brant (Rue)
Jules Massenet (Rue)	Frohnholz	Semm (Rue de la)
Katzenthal (Rue de)	Gambetta (rue)	Serpentine (Rue)
Kaysersberg (Rue de)	Gare (Place de la)	Serruriers (Rue des)
Kientzheim (Rue de)	Gare (Rue de la)	Silberrunz
Klein Fecht Weg	Geiler (Rue)	Silberrunz (Chemin de la)
Lacarre (Place)	General Andre Hartemann (Place du)	Sinn (Quai de la)
Ladhof (Allée)	General Leclerc (bld du)	Six Montagnes Noires (Place des)
Lavoisier (Rue)	Geneve (Rue de)	Solidarite (Rue de la)
Leimengrub Weg	George Sand (Rue)	Soultzbach les Bains (Rue de)
Leon Boellmann (Rue)	Georges Clemenceau (Avenue)	Soultz (Rue de)
Logelbach (Rue du)	Georges Lasch (Rue)	Speck (Chemin de la)
Londres (Rue de)	Glaieuls (Rue des)	Specklesmatt Weg
Lorraine (Avenue de)	Golbery (Rue)	Stanislas (Rue)
Louis Bleriot (Rue)	Grandidier (Rue)	Steinernkreuz Weg
Louis Hector Berlioz (Rue)	Grand Rue (Grande rue)	Stockholm (rue de)
Louis Joseph Gay Lussac (Rue)	Grenouillere (Rue de la)	Stockmeyer (Rue)
Louis Xavier Widerkehr (Rue)	Griesbach (Rue de)	Stoeber (Rue)
Lucca (Rue de)	Grillenbreit (Rue du)	Taillandiers (Rue des)
Ludwig Van Beethoven (Rue)	Grosser Semm Pfad	Tanneurs (Petite rue des)
Marco Diener (Rue)	Guirsbach (Allée du)	Tanneurs (Rue des)
Marguerites (Rue des)	Gunsbach (Rue de)	Tauler (Rue)
Marronnier (Rue du)	Hagueneck (Rue du)	Tetes (Rue des)
Maurice Ravel (Rue)	Hartenkopf Weg	Thannaeckerle (Sente du)
Meisenhutten Weg	Haslinger (Place)	Thann (Rue de)
Merle (Rue du)	Hattstatt (Rue de)	Thomas Murner (Rue)
Mesanges (Rue des)	Haute Digue Thurweb	Thomas (Rue)

Metiers (Rue des)	Haut Ribeaupierre (Rue du)	Thur (chemin de la)
Mittelharth (Chemin de la)	Henner (Rue)	Thur (Rue de la)
Mittelhardt Brunenweg	Henri Lebert (Rue)	TischWeg
Mittelharth (Rue de la)	Herrenberg (Rue du)	Tiefenbach (Rue du)
Mittelwihr (Rue de)	Herrlisheim (Allée de)	Tilleuls (Rue des)
Mittler Weg	Herrlisheim (Rue de)	Tirailleurs (Rue des)
Mogg (Rue)	Herse (Rue de la)	Tischweg
Morat (Rue de)	Hertenbrod (Impasse)	Tisserands (Rue des)
Muscat (Rue du)	Hertrich (Rue)	Tonneliers (Rue des)
Neuf Brisach (Route de)	Hirzensteg	Tourneurs (Rue des)
Niedermorschwihr (Rue de)	Hirzensteg (Chemin du)	Trefle (Rue du)
Noyer (Rue du)	Hirzensteg (Cour du)	Triangle (Rue du)
Oberharth	Hoffmeister (Impasse)	Tripriers (Rue des)
Oberharth (Rue de l')	Hohlandsbourg (Rue du)	Trois Chateaux (Rue des)
Orbey (Rue d')	Hohnack (Rue du)	Trois Epis (Rue des)
Orme (Rue de l')	Hopital (Rue de l')	Truite (Rue de la)
Ostheim (Rue d')	Humbret (Rue)	Turenne (Rue de)
Papeteries (Rue des)	Husseren (Rue de)	Ueberzwerch Lusspfad
Pasteur (Rue)	Ill (Rue de l')	Unterer Dreifinger Weg
Petunias (Rue des)	Insel Weg	Unterer Nonnenholz Weg
Peuplier (Rue du)	Iris (Rue des)	Unterer Traenk Weg
Pierre Meister (Rue)	Jacinthes (Rue des)	Unterlinden (Rue des)
Pigeon (Rue du)	Jacquard (Rue)	Varsovie (Rue de)
Pinot (Rue du)	Jacques Preiss (Rue)	Vauban (Rue)
Pin (Rue du)	Jardins (Rue des)	Verdun (Rue de)
Platane (Rue du)	Jean Baptiste Fleurent (Rue)	Vergers (Rue des)
Poilus (Rue des)	Jean de Lattre de Tassigny (Avenue)	Verlaine (Rue)
Pommier (Rue du)	Jean de Lattre de Tassigny (Place)	Vernier (Rue)
Pont Rouge (Rue du)	Jean Jacques Rousseau (Rue)	Victor Hugo (Rue)
Poudriere (Rue de la)	Jean Joseph Liblin (Rue)	Victor Schoelcher (Rue)
Prunier (Rue du)	Jeanne d'Arc (Place)	Vienne (Rue de)
Raisin (Rue du)	Jerome Boner (Rue)	Vignerons (rue des)
Reb Gartenweg	J F Kennedy (Rue)	Vigny (Rue)
Riedwihr (Rue de)	Joffre (Avenue)	Vinaigrerie (rue de la)
Riesling (Rue du)	Jonquilles (Rue des)	Voltaire (Rue)
Riquewihr (Rue de)	Joseph Wagner (Rue)	Vorderer Semm Weg
Robert Schuman (Rue)	Kastelberg (Rue du)	Vosges (Cité des)
Rothmuller (Rue)	Kleber (Rue)	Vosges (Rue des)
Sainte Catherine (Rue)	Kleiner Semm Pfad	Voulminot (Rue)
Saint Joseph (Place)	Kochloeffelplon Weg	Wahlenbourg (Rue du)
Saint Joseph (Rue)	Kraehenbruckle Weg (Voie communale)	Walbach (Rue de)
Saint Leon (Rue)	Krebs Weg	Weckmund (Rue du)
Savon (Rue du)	Laboueurs (Rue des)	Weinemer (Rue)
Schoepflin (Rue)	Laine (Rue de la)	Wettolsheimer Gras Weg
Schongau (Rue de)	Landeck (Rue)	Wettolsheim (Rue de)
Selestat (Route de)	Landwasser	Wettolsheim Weg (voie communale)
Sigolsheim (Rue de)	Landwasser (Rue du)	Wickram (Rue)
Sint Niklaas (Rue de)	Lauch (Rue de la)	Wihr au Val (Rue de)

Soie (Rue de la)
Stauffen (Rue du)
Strasbourg (Route de)
Straubach
Sylvaner (Rue du)
Tanet (Rue du)
Theinheimer Hag
Theinheimer Weid
Timken (Rue)
Tokay (Rue du)
Traminer (Rue du)
Treille (Rue de la)
Turckheim (Rue de)
Unter Theinheim
Unter Theinheimer Weg
Val Saint Gregoire (Rue du)
Victor Huen (Rue)

Lauch Werb
Lauenstein
Lauenstein Beim Kohlweg
Lauenstein (Rue du)
Lavandieres (Quai des)
Lavandieres (Rue des)
Legion Etrangere (Rue de la)
Leon Blum (Rue)
Liberte (Avenue de la)
L'III
Linge (Rue du)
Lisbonne (Rue de)
Lausanne (rue de)
Louis Atthalin (Rue)
Lucerne (rue de)
Luss (Rue de la)

Wilson (Rue)
Wimpfeling
Wintzenheimer Talhuben
Wintzenheim (Route de)
Woelfelin (Rue)
Wolfloch Weg
Zimmerbach (Rue de)
Zurich (Rue de)
1^{er} Cuirassiers (rue du)
2 Février (place du)
4^{eme} Btl Chasseurs à Pied (rue)
18 novembre (place)

Rues et Avenue partagées entre UC 68-1 et UC 68-2 :

Paris (Avenue de)
Theinheim (Rue de)
Tir (Rue du)

COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DE L'UC 68-2

BALDERSHEIM
BANTZENHEIM
BATTENHEIM
BERGHOLTZ
BERGHOLTZ ZELL
BERRWILLER
BILTZHEIM
BITSCHWILLER LES THANN
BLODELSHEIM
BOLLWILLER
BUHL
CERNAY
CHALAMPE
ENSISHEIM
FELDKIRCH
FELLERING
FESSENHEIM
GEISHOUSE
GOLDBACH ALTENBACH
GUEBERSCHWIHR

GUEBWILLER
GUNDOLSHEIM
HATTSTATT
HARTMANNSWILLER
HIRTZFELDEN
HUSSEREN WESSERLING
ISSENHEIM
JUNGHOLTZ
KRUTH
LAUTENBACH
LAUTENBACH ZELL
LINTHAL
MALMERSPACH
MERXHEIM
MEYENHEIM
MITZACH
MOLLAU
MOOSCH
MUNCHHOUSE
MUNWILLER

MURBACH
NIEDERENTZEN
NIEDERHERGHEIM
OBERENTZEN
OBERHERGHEIM
ODEREN
ORSCHWIHR
OSENBACH
OTTMARSHEIM
PFAFFENHEIM
PULVERSHEIM
RAEDERSHEIM
RANSPACH
REGUISHEIM
RIMBACH près Guebwiller
RIMBACH ZELL
ROGGENHOUSE
ROUFFACH
RUELSHEIM

RUMERSHEIM LE HAUT
RUSTENHART
SAINT AMARIN
SAINTE CROIX EN PLAINE
SOULTZ
SOULTZMATT
STEINBACH
STORCKENSOHN
THANN
UFFHOLTZ
UNGERSHEIM
URBES
VIEUX THANN
WATTWILLER
WESTHALTEN
WILDENSTEIN
WILLER SUR THUR
WINTZFELDEN
WUENHEIM

POUR LA COMMUNE DE COLMAR :

Abattoir (Rue de l')
Abbe Lemire (Rue de l')
Abbe Wetterle (Rue de l')
Abeilles (Rue des)
Acacia (Rue de l')
Adolphe Hirn (Rue)
Agen (Rue d')
Ammerschwihr (Rue d')
Ampere (Rue)
Andre Kiener (Rue)
Arras (Rue d')
Bagatelle (Rue de la)
Bangerthutten Weg
Beblenheim (Rue de)
Belfort (Rue de)
Belges (Rue des)
Bennwihr (Rue de)
Berthollet (Rue)
Besenreiser
Billing (Place)
Billing (Rue)
Blaise Pascal (Rue)
Bonnes Gens (Rue des)
Bonnes Gens (Sente des)
Bouleau (Rue du)
Brasseries (Rue des)

Bruxelles (Rue de)
Canal (Rue du)
Capitaine Dreyfus (Place du)
Carlovingiens (Rue des)
Cavalerie (Rue de la)
Cedre (Rue du)
Cerisier (Rue du)
Cesar Frank (Rue)
Chanoine Boxler (Rue du)
Charles Francois Gounod (Rue)
Charles Grad (Rue)
Charles Marie Widor (Rue)
Charles Spindler (Place)
Chasselas (Rue du)
Chene (Rue du)
Claude Debussy (Place)
Confins (Chemin des)
Cour du Languedoc
Cour de Provence
Curie (Rue)
Dahlias (Rue des)
Daniel Blumenthal (Rue)
Denis Papin (Rue)
Digue (Rue de la)
Docteur Albert Schweitzer (Rue)
Docteur Emile Macker (Rue)

Docteur Joseph Duhamel (Rue)
Dornig (Chemin du)
Edmond Marin la Meslee (Rue)
Edouard Benes (Rue)
Edouard Branly (Rue)
Emile Schwoerer (Rue)
Erable (Rue de l')
Espérance
Ettore Bugatti (Allée)
Fecht (chemin de la)
Fecht (Cité de la)
Fecht (Rue de la)
Fileurs (Rue des)
Fleischhauer (Rue)
Florimont (Rue du)
Foire aux Vins (Avenue de la)
Forge (Rue de la)
Foulonnerie (Rue de la)
Frederic Chopin (Rue)
Frédéric Hartman
Frederic Kuhlmann (Rue)
Frene (Rue du)
Freres Lumiere (Rue des)
Galtz (Rue du)
Gaz (Rue du)
General de Gaulle (Avenue du)
General Guy Schlessler (Rue du)
Georges Bizet (Rue)
Georges Risler
Gerardmer (Rue de)
Giessuebel
Giuseppe Verdi (Rue)
Gravieres (Rue des)
Guebwiller (Rue de)
Guemar (Rue de)
Gustave Burger (Rue)
Gustave Umbdenstock (Rue)
Gutenberg (Rue)
Hasenweid
Hausenharth
Haut-koenigsbourg (Rue du)
Henri Schaedelin (Rue)
Henri Sellier
Henry Wilhelm (Rue)
Hetre (Rue du)
Hirondelles (Rue des)
Hollande (Rue de)
Holtzwihr (Rue de)
Houblonniere (Rue de la)

Houssen (Rue de)
Hunawihir (Rue de)
Hyde (Rue de)
Illhaeusern (Rue d')
Ingersheimerweg
Ingersheim (Route d')
Isenmann (Rue)
Jacques Daguerre (Rue)
Jacques Thibaud (Rue)
Jardins de l'Oberharth (Rue des)
Jean Baptiste Weckerlin (Rue)
Jean Henry Dunant (Rue)
Jean Jaures (Rue)
Jean Mermoz (Rue)
Jean Michel Haussmann (Rue)
Jean Philippe Rameau (Rue)
Jean Sebastien Bach (Place)
Joseph Rey (Avenue)
Jules Massenet (Rue)
Katzenthal (Rue de)
Kaysersberg (Rue de)
Kientzheim (Rue de)
Klein Fecht Weg
Lacarre (Place)
Ladhof (Allée)
Lavoisier (Rue)
Leimengrub Weg
Leon Boellmann (Rue)
Logelbach (Rue du)
Londres (Rue de)
Lorraine (Avenue de)
Louis Bleriot (Rue)
Louis Hector Berlioz (Rue)
Louis Joseph Gay Lussac (Rue)
Louis Xavier Widerkehr (Rue)
Lucca (Rue de)
Ludwig Van Beethoven (Rue)
Marco Diener (Rue)
Marguerites (Rue des)
Marronnier (Rue du)
Maurice Ravel (Rue)
Meisenhutten Weg
Merle (Rue du)
Mesanges (Rue des)
Metiers (Rue des)
Mittelharth (Chemin de la)
Mittelhardt Brunenweg
Mittelharth (Rue de la)
Mittelwihr (Rue de)

Mittler Weg
Mogg (Rue)
Morat (Rue de)
Muscat (Rue du)
Neuf Brisach (Route de)
Niedermorschwihr (Rue de)
Noyer (Rue du)
Oberharth
Oberharth (Rue de l')
Orbey (Rue d')
Orme (Rue de l')
Ostheim (Rue d')
Papeteries (Rue des)
Pasteur (Rue)
Petunias (Rue des)
Peuplier (Rue du)
Pierre Meister (Rue)
Pigeon (Rue du)
Pinot (Rue du)
Pin (Rue du)
Platane (Rue du)
Poilus (Rue des)
Pommier (Rue du)
Pont Rouge (Rue du)
Poudriere (Rue de la)
Prunier (Rue du)
Raisin (Rue du)
Reb Gartenweg
Riedwihr (Rue de)
Riesling (Rue du)
Riquewihr (Rue de)
Robert Schuman (Rue)
Rothmuller (Rue)
Sainte Catherine (Rue)
Saint Joseph (Place)
Saint Joseph (Rue)
Saint Leon (Rue)
Savon (Rue du)
Schoepflin (Rue)
Schongau (Rue de)
Selestat (Route de)
Sigolsheim (Rue de)
Sint Niklaas (Rue de)
Soie (Rue de la)
Stauffen (Rue du)
Strasbourg (Route de)
Straubach
Sylvaner (Rue du)
Tanet (Rue du)

Theinheimer Hag
Theinheimer Weid
Timken (Rue)
Tokay (Rue du)
Traminer (Rue du)
Treille (Rue de la)
Turckheim (Rue de)
Unter Theinheim
Unter Theinheimer Weg
Val Saint Gregoire (Rue du)
Victor Huen (Rue)
Vieux-muhlbach (Rue du)
Vignes (Rue des)
Vincent de Paul (Cité)
Weibelambach
Weibelambach (Rue du)
Wolfgang Amadeus Mozart (Rue)
Zellenberg (Rue de)
152^{ème} Régiment Infanterie (rue)
1^{ère} Armée Française (rue de la)
5^{ème} Division Blindée (rue de la)
Albi (Rue d')
Allmend Weg
Alsace (Avenue d')
Alspach (Rue d')
Altkirch (Rue d')
Américains (Rue des)
Amsterdam (Rue d')
Ancetres (Petite rue des)
Ancetres (Rue des)
Ancienne Douane (Place de l')
Ancienne Mairie (Rue de l')
Ancienne Poste (Rue de l')
Anemones (Rue des)
Ange (Rue de l')
Anne Franck (Rue)
Aristide Briand (Rue)
Artisans (Rue des)
Athenes (Rue d')
Aubepines (Rue des)
Augustins (Rue des)
Au Werb
Bains (Rue des)
Balde (Rue)
Bale (Route de)
Balzac (Rue)
Bartholdi (Rue)
Basque (Rue)
Bateliers (Rue des)

Baudelaire (Rue)
Beaux Pres (Rue des)
Belgrade (Rue de)
Berlin (Rue de)
Berne (Rue de)
Berthe Molly (Rue)
Bertrand Monnet (Rue)
Biberacker
Biberacker Weg
Bleich
Bleich (Chemin de la)
Bleich (Rue de la)
Bleich (Sente de la)
Bles (Petite rue des)
Bles (Rue des)
Bois Fleuri (Rue du)
Bosquets (Chemin des)
Boulangers (Rue des)
Bruat (Rue)
Brunnle Weg
Budapest (Rue de)
Camille Mequillet (Rue)
Camille Schlumberger (Rue)
Camille See (Rue)
Canard (Rue du)
Cardinal Mercier (Rue du)
Castelnau (Rue de)
Cathedrale (Place de la)
Cavaliers (chemin des)
Ceuly (impasse)
Champ de mars (Bld du)
Champs (rue des)
Chanoine Oberlechner (Place du)
Chantier (Rue du)
Charles Koenig (Rue)
Charles Sandherr (Rue)
Charles Zwicker
Charpentiers (Rue des)
Chasseur (Rue du)
Chateaubriand (Rue)
Chauffour (Rue)
Cigogne (Rue de la)
Clefs (Rue des)
Cloches (Rue des)
Colmar (route de)
Colombe (sentier de la)
Concorde (Rue de la)
Conseil Souverain (Rue du)
Copenhague (Rue de)

Corberon (Rue)
Cordonniers (Rue des)
Corneille (Rue de la)
Croix Blanche (Rue de la)
Dachsbuhl (Chemin du)
Dagsbourg (Rue du)
Desportes (Place)
Docteur Paul Betz (Rue)
Dominicains (Place des)
Dreifinger Weg
Dreisteinweg
Eau (Rue de l')
Ecole (Place de l')
Ecoles (Rue des)
Edighoffen (Rue)
Edouard Richard (Rue)
Eglise (Rue de l')
Eguisheim (Rue d')
Eisenstadt (Rue d')
Enceinte (Rue de l')
Erckmann Chatrian (Rue)
Est (Rue de l')
Etroite (Rue)
Europe (Avenue de l')
Fallimont (Rue de)
Fischart (Rue)
Flaubert (Rue)
Fleurs (Rue des)
Foch (Avenue)
Fosses (Rue des)
Franklin Roosevelt (Rue)
Fribourg (Avenue de)
Frohnholz
Gambetta (rue)
Gare (Place de la)
Gare (Rue de la)
Geiler (Rue)
General Andre Hartemann (Place du)
General Leclerc (bld du)
Geneve (Rue de)
George Sand (Rue)
Georges Clemenceau (Avenue)
Georges Lasch (Rue)
Glaieuls (Rue des)
Golbery (Rue)
Grandidier (Rue)
Grand Rue (Grande rue)
Grenouillere (Rue de la)
Griesbach (Rue de)

Grillenbreit (Rue du)
Grosser Semm Pfad
Guirsberg (Allée du)
Gunsbach (Rue de)
Hagueneck (Rue du)
Hartenkopf Weg
Haslinger (Place)
Hattstatt (Rue de)
Haute Digue Thurweb
Haut Ribeaupierre (Rue du)
Henner (Rue)
Henri Lebert (Rue)
Herrenberg (Rue du)
Herrlisheim (Allée de)
Herrlisheim (Rue de)
Herse (Rue de la)
Hertenbrod (Impasse)
Hertrich (Rue)
Hirzensteg
Hirzensteg (Chemin du)
Hirzensteg (Cour du)
Hoffmeister (Impasse)
Hohlandsbourg (Rue du)
Hohnack (Rue du)
Hopital (Rue de l')
Humbret (Rue)
Husseren (Rue de)
Ill (Rue de l')
Insel Weg
Iris (Rue des)
Jacinthes (Rue des)
Jacquard (Rue)
Jacques Preiss (Rue)
Jardins (Rue des)
Jean Baptiste Fleurent (Rue)
Jean de Lattre de Tassigny (Avenue)
Jean de Lattre de Tassigny (Place)
Jean Jacques Rousseau (Rue)
Jean Joseph Liblin (Rue)
Jeanne d'Arc (Place)
Jerome Boner (Rue)
J F Kennedy (Rue)
Joffre (Avenue)
Jonquilles (Rue des)
Joseph Wagner (Rue)
Kastelberg (Rue du)
Kleber (Rue)
Kleiner Semm Pfad
Kochloeffelplon Weg

Kraehenbruckle Weg (Voie
communale)
Krebs Weg
Laboueurs (Rue des)
Laine (Rue de la)
Landeck (Rue)
Landwasser
Landwasser (Rue du)
Lauch (Rue de la)
Lauch Werb
Lauenstein
Lauenstein Beim Kohlweg
Lauenstein (Rue du)
Lavandieres (Quai des)
Lavandieres (Rue des)
Legion Etrangere (Rue de la)
Leon Blum (Rue)
Liberte (Avenue de la)
L'III
Linge (Rue du)
Lisbonne (Rue de)
Lausanne (rue de)
Louis Atthalin (Rue)
Lucerne (rue de)
Luss (Rue de la)
Luss (Sente de la)
Luxembourg (rue de)
Lycee (Rue du)
Madrid (Rue de)
Magasin A Fourrages (Rue du)
Maimbourg (Rue)
Mairie (Place de la)
Maison Rouge (Impasse de la)
Manege (Rue du)
Mangold (Rue)
Maquisards (rue des)
Marbach (Rue de)
Marchands (Rue des)
Marche aux Fruits (rue du)
Marne (Avenue de la)
Martyrs de la Resistance (Place)
Mathias Grunewald (Rue)
Michel de Montaigne
Merciere (Rue)
Messimy (Rue)
Michelet (Rue)
Mittlerer Noehlen Pfad
Mittlerer Semm Weg
Montagne Verte (Place de la)

Montagne Verte (Rue de la)
Montaigne (Impasse de)
Montbeliard (Rue de)
Morel (Rue)
Moulins (Rue des)
Mouton (Rue du)
Mulhouse (Rue de)
Muriers (Clos des)
Musset (Rue)
Natala (Chemin du)
Nefftzer (Rue)
Nenuphars (Rue des)
Nessle (Rue)
Neufchatel (rue de)
Neufelweg (chemin rural)
Neuland (rue du)
Niederau
Niederau (Chemin de la)
Niederau (Impasse de la)
Niederau (Sente de la)
Niklausbrunn Weg
Noehlen Pfad
Noehlen Weg
Nonnenholz Weg
Nord (Rue du)
Oberer Rudenwadel Weg
Oberhoh Weg
Oberlin (Rue)
Ober Wolfloch Weg
Oies (Rue des)
Oslo (rue d')Ourdisseurs (Rue des)
Ours (Rue de l')Paix (Rue de la)
Paul Cezanne (Allée)
Paul Jacques Kalb (Rue)
Petit Ballon (Rue du)
Peyerimhoff (Rue de)
Pfaffenheim (Rue de)
Pfeffel (Rue)
Pflixbourg (Rue du)
Poissonnerie (Quai de la)
Poissonnerie (Rue de la)
Porte Neuve (Rue de la)
Potiers (Rue des)
Prague (Rue de)
Pretres (Rue des)
Primeurs (Chemin des)
Primeveres (Rue des)

Prunelliers (Clos des)
Rainkopf (Rue du)
Rapp (Rue)
Raymond Poincaré
Reichenberg (Rue du)
Reims (Rue de)
Reiset (Rue de)
Rempart (Rue du)
Republique (Avenue de la)
Reubell (Rue)
Rhin (Rue du)
Ribeauville (Rue de)
Ritter Gaesslein
Rodolphe Kaepelin (Rue)
Roesselmann (Rue)
Rohrbrunnen
Rome (Avenue de)
Roses (Rue des)
Rothenbach (Rue du)
Rouffach (Route de)
Rudenwadel (Rue)
Rueil (Rue de)
Ruest (Rue)
Sainte Anne (Cours)
Sainte Catherine (Place)
Sainte Croix (Chemin de)
Saint Eloi (Rue)
Saint Gilles (Rue de)
Saint Guidon (Rue)
Saint Jean (Rue)
Saint Josse (Rue)
Saint Martin (Rue)
Saint Nicolas (Rue)
Saint Pierre (Boulevard)
Saint Ulrich (Allée)
Schauenberg (Rue du)
Scherersbrunn Weg
Scheurer-kestner (Place)
Schickele (Rue)
Schlossberg (Rue du)
Schlucht (Rue de la)
Schneckenacker Weg
Schoenenwerd (Chemin du)
Schongauer (Rue)
Schwendi (Rue)
Sebastien Brant (Rue)
Semm (Rue de la)
Serpentine (Rue)
Serruriers (Rue des)

Silberrunz
Silberrunz (Chemin de la)
Sinn (Quai de la)
Six Montagnes Noires (Place des)
Solidarite (Rue de la)
Soultzbach les Bains (Rue de)
Soultz (Rue de)
Speck (Chemin de la)
Specklesmatt Weg
Stanislas (Rue)
Steinernkreuz Weg
Stockholm (rue de)
Stockmeyer (Rue)
Stoeber (Rue)
Taillandiers (Rue des)
Tanneurs (Petite rue des)
Tanneurs (Rue des)
Tauler (Rue)
Tetes (Rue des)
Thannaeckerle (Sente du)
Thann (Rue de)
Thomas Murner (Rue)
Thomas (Rue)
Thur (chemin de la)
Thur (Rue de la)
TischWeg
Tiefenbach (Rue du)
Tilleuls (Rue des)
Tirailleurs (Rue des)
Tischweg
Tisserands (Rue des)
Tonneliers (Rue des)
Tourneurs (Rue des)
Trefle (Rue du)
Triangle (Rue du)
Tripiers (Rue des)
Trois Chateaux (Rue des)
Trois Epis (Rue des)
Truite (Rue de la)
Turenne (Rue de)
Ueberzwerch Lusspfad
Unterer Dreifinger Weg
Unterer Nonnenholz Weg
Unterer Traenk Weg
Unterlinden (Rue des)
Varsovie (Rue de)
Vauban (Rue)
Verdun (Rue de)
Vergers (Rue des)

Verlaine (Rue)
Vernier (Rue)
Victor Hugo (Rue)
Victor Schoelcher (Rue)
Vienne (Rue de)
Vignerons (rue des)
Vigny (Rue)
Vinaigrerie (rue de la)
Voltaire (Rue)
Vorderer Semm Weg
Vosges (Cité des)
Vosges (Rue des)
Voulminot (Rue)
Wahlenbourg (Rue du)
Walbach (Rue de)
Weckmund (Rue du)
Weinemer (Rue)
Wettolsheimer Gras Weg
Wettolsheim (Rue de)
Wettolsheim Weg (voie communale)
Wickram (Rue)
Wihr au Val (Rue de)
Wilson (Rue)
Wimpfeling
Wintzenheimer Talhuben
Wintzenheim (Route de)
Woelfelin (Rue)
Wolfloch Weg
Zimmerbach (Rue de)
Zurich (Rue de)
1^{er} Cuirassiers (rue du)
2 Février (place du)
4^{ème} Btl Chasseurs à Pied (rue)
18 novembre (place)

Rues et Avenue partagées entre UC 68-1 et UC 68-2 :

Paris (Avenue de)
Theinheim (Rue de)
Tir (Rue du)

COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DE l'UC 68-3

ALTENACH	MANSPACH
AMMERZWILLER	MASEVAUX
ASPACH LE BAS	MICHELBACH
ASPACH LE HAUT	MONTREUX JEUNE
BALSCHWILLER	MONTREUX VIEUX
BELLEMAGNY	MORTZWILLER
BERNWILLER	NIEDERBRUCK
BOURBACH LE BAS	NIFFER
BOURBACH LE HAUT	OBERBRUCK
BRECHAUMONT	PETIT LANDAU
BRETTEN	PFASTATT
BUETWILLER	RAMMERSMATT
BURNHAUPT LE BAS	REININGUE
BURNHAUPT LE HAUT	REZWILLER
CHAVANNES SUR L'ETANG	RICHWILLER
DANNEMARIE	RIEDISHEIM
DIEFMATTEN	RIMBACH près Masevaux
DOLLEREN	RIXHEIM
ELBACH	RODEREN
ESCHENTZWILLER	ROMAGNY
ETEIMBES	SAINT COSME
FALKWILLER	SAUSHEIM
GILDWILLER	SCHWEIGHOUSE
GOMMERSDORF	SENTHEIM
GUEVENATTEN	SEWEN
GUEWENHEIM	SICKERT
HABSHEIM	SOPPE LE BAS
HAGENBACH	SOPPE LE HAUT
HAGENTHAL LE HAUT	STAFFELFELDEN
HECKEN	STERNENBERG
HOMBOURG	TRAUBACH LE BAS
ILLZACH	TRAUBACH LE HAUT
KINGERSHEIM	VALDIEU LUTRAN
KIRCHBERG	WEGSCHEID
LAUW	WITTELSHEIM
LEIMBACH	WITTENHEIM
LUTTERBACH	WOLFERSDORF
MAGNY	ZIMMERSHEIM

POUR LA COMMUNE DE MULHOUSE :

1 ^{ère} Division Blindée (avenue/rue de la)	Frêne (rue du)	Nouveau Bassin (rue du)
57 ^{ème} Régiment de Transmissions (rue du)	Frères Lumières (rue des)	Ottmarsheim (rue d')
9 ^{ème} Division d'Infanterie coloniale (rue de la)	Frioul (rue du)	Ours (rue de l')
Adolsheim (rue d')	Froeningen (rue de)	Panorama (rue du)
Agriculture (de l')	Galfingue (rue de)	Pascal (rue)
Alger (quai d')	Galilée (rue)	Patineurs (rue des)
Alma (quai d')	Gambetta (boulevard Léon)	Patrouille (rue de la)
Altkirch (avenue d')	Gardes Vignes (rue des)	Pâturage (rue du)
Altkirch (pont d')	Gascogne (rue de)	Peguy (rue Charles)
André Koechlin Dollfus (rue)	Gaulois (chemin des)	Pépinière (rue de la)
Anémone (rue de l')	Gazon (rue du)	Perdrix (rue des)
Anvers (rue d')	Geisbuhl (rue de)	Pervenche (rue de la)
Ardennes (chemin des)	Gendarmerie (rue de la)	Petit Pont (chemin du)
Argonne (rue de l')	Gildwiller (rue de)	Pétri (rue Jacques-Henri)
Artois (rue d')	Goerich (rue Charles)	Pfastatt (rue de)
Ascq (rue d')	Goldbach (rue de)	Pfimlin (rue)
Aubépine (rue de l')	Gounod (rue Charles)	Philosophes (chemin des)
Auvergne (rue d')	Graf (rue Mathias)	Picard (place Michel)
Balance (rue de la)	Grains (rue des)	Pigeon (rue du)
Bâle (rue et porte de)	Gray (rue de)	Pinson (rue du)
Ballersdorf (rue de)	Groseilliers (rue des)	Poitou (rue du)
Balzac (rue Honoré de)	Groupe Mobile d'Alsace (rue)	Pommier (rue du)
Bannière (chemin de la)	Grumbach (rue Salomon)	Pont (chemin du petit)
Bantzenheim (rue de)	Guebwiller (rue de)	Pont d'Aspach (rue du)
Barbanègre (rue)	Gutrolf (rue)	Port (rue du)
Bartholdi (rue)	Gymnastes (rue des)	Porte Jeune
Bataille (rue de la)	Habsheim (rue de)	Portugal (rue du)
Bateliers (rue des)	Hardt (rue de la)	Prévoyance (rue de la)
Battenheim (rue de)	Hartmannswiller (rue de)	Primevères (rue des)
Beau Regard (rue du)	Hasenrain (rue du)	Printemps (place et rue du)
Belfort (rue de)	Hederich (rue)	Provence (rue de)
Belles Feuilles (sentier des)	Heimsbrunn (rue de)	Puits (rue du)
Bellevue (rue)	Hericourt (rue)	Pyramides (rue des)
Belvédère (rue du)	Hermine (rue des)	Rabelais (rue)
Bergère (rue de la)	Herzog (rue Antoine)	Racine (rue Jean)
Berlioz (rue Hector)	Hêtre (rue du)	Ramier (rue du)
Berthelot (rue Marcelin)	Hirn (rue Gustave)	Rattachement (place du)
Bizet (rue Georges)	Hirsingue (rue de)	Ravel (rue Maurice)
Blés (rue des)	Hirtzbach (rue de)	Ravin (rue du)
Bleuet (rue du)	Hiver (rue de l')	Reichenstein (rue)
Blotzheim (rue de)	Hochstatt (rue de)	Reims (rue de)
Blumm (rue Léon)	Hohneck (rue du)	Reiningue (rue de)

Blumstein (rue François Donat)	Hombourg (rue de)	Reseda (rue du)
Boehringier (rue Auguste)	Horticulture (rue de l')	Réservoir (rue du)
Bonhomme (rue du)	Huningue (rue de)	Ribot (rue Alexandre)
Bourgeois (rue Léon)	Ile Napoléon (rue de l')	Riedisheim (avenue de)
Bourgogne (rue de)	Ill (rue de l')	Rixheim (rue de)
Bramont (rue du)	Illberg (rue de l')	Roitelet (rue du)
Branly (rue Edouard)	Illfurth (rue d')	Roppe (rue de)
Brasseurs (rue des)	Illzach (rue d')	Rougemont (rue de)
Breitwieser (rue Robert)	Jolly (rue Eugène) 68100	Rousseau (rue Jean-Jacques)
Bretagne (rue de)	Jouhaux (rue Léon)	Sablière (rue de la)
Bruebach (rue de)	Juifs (rue des)	Saint-Amarin (rue de)
Brunstatt (rue de)	Juin (avenue Alphonse)	Saint-André (rue)
Brustlein (rue)	Jura (rue du)	Saint-Blaise (rue)
Bucherons (chemin des)	Kastler (rue Alfred)	Sainte-Geneviève (rue et place)
Bussang (rue de)	Katz (allée Nathan)	Saint-Jacques (rue)
Camions (rue des)	Kembs (rue de)	Saint-Louis (rue de)
Canal (rue du)	Klettenberg (chemin du)	Saint-Maurice (rue)
Capitaine Alfred Dreyfus (rue du)	Kraft (Rond Point Maurice et Katia)	Salengro (rue Roger)
Carrières	Krumnow (rue Fredo)	Salvator (rue)
Castors (impasse et rue des)	Labour (rue du)	Sand (rue Georges)
Cercle (rue du)	Laennec (av. du Dr René)	Sausheim (rue de)
Cernay (rue de)	Lagrange (rue Léo)	Savoie (rue de la)
Chalampé (rue de)	Landser (rue de)	Schacre (rue)
Chalindrey (rue de)	Lang (rue Léon)	Schaeffer (rue Gustave)
Champagne (rue)	Languedoc (rue du)	Scheurer Kestner (rue)
Chant des oiseaux (rue du)	Lantz (rue Lazare)	Schlierbach (rue de)
Chardonneret (rue du)	Laurent (rue)	Schoenberg (rue)
Château Zu Rhein (rue du)	Lesage (rue Oscar)	Schoepflin (rue)
Chemnitz (rue de)	Léopard (rue du)	Schule (rue)
Chêne (rue du)	Liberté (place de la)	Schuman (rue Robert)
Chopin Frédéric (rue)	Lieutenant Jean de Loisy (rue du)	Seguin (rue Marc)
Cigale (rue de la)	Lilas (rue du)	Sellier (rue Henri)
Cimetière (chemin du)	Lisière (rue de la)	Sewen (rue de)
Clairon (rue du)	Lustig Auguste (rue)	Sierentz (rue de)
Col du Linge (rue du)	Lutterbach (rue de)	Simon (rue Robert)
Colline (rue de la)	Machines (rue des)	Solidarité (rue de la)
Combes (rue Emile)	Manchester (rue de)	Stade (rue du)
Couronne (chemin de la)	Mangency (rue du Dr Léon)	Staffelfelden (rue de)
Courte (rue)	Maquisards (rue des)	Stalingrad (rue)
Cugnot (rue Joseph)	Markstein (rue du)	Starcky (rue Jean)
Cuvier (rue)	Marne (boulevard de la)	Steinbaechlin (impasse du)
Daguerre (rue)	Martin (rue Jean)	Stoeber (rue)
Dahlias (rue des)	Masevaux (rue de)	Stoffel (impasse et rue Georges)
Damberg (rue du)	Massenet (rue Jules)	Suez (rue de)
Daudet (rue Alphonse)	Meininger (rue Ernest)	Tarn (rue du)

De Glehn (rue Alfred)	Mer Rouge (rue de la)	Temple (rue du)
De la Bruyère (rue Jean)	Merles (rue des)	Terrier (chemin du)
Debussy (rue Claude)	Mésanges (rue des)	Thann (route de)
Délivrance (rue de la)	Métairie (rue de la)	Thur (rue de la)
Delle (rue)	Meunier (rue du)	Tilleul (rue du)
Diabes Bleux (rue des)	Meuse (rue de la)	Tirailleurs (rue des)
Didenheim (rue de)	Meyer (rue et square Alfred)	Tivoli (rue)
Dietwiller (rue de)	Michelet (rue Jules)	Tourterelle (rue de la)
DMC (avenue et chemin privé)	Mieg (rue Bernard Thierry)	Traineau (rue du)
Donon (sentier)	Mieg (rue Jean)	Trefle (rue du)
Drouot (rue)	Minoterie (rue de la)	Trois Epis (rue des)
Drumont (rue du)	Mittelberg (chemin de)	Tulipes (rue des)
Ducretet (rue Eugène)	Mitterand (avenue François)	Tunis (rue de)
Elles (rue)	Modenheim (ancien chemin)	Tunnel (rue du)
Elysée (rue de l')	Moenschberg (rue du)	Université (rue de l')
Ensisheim (rue d')	Molière (rue)	Vallons (rue des)
Erckmann Chatrian (rue)	Molkenrain (rue du)	Vendanges (rue des)
Est (rue de l')	Montagne (rue de la)	Ventron (rue du)
Etang (rue de l')	Montavont (rue Jean)	Verdun (rue de)
Été (rue de l')	Montbeliard (rue de)	Verdure (rue de la)
Europe (bld, place et Tour de l')	Moosch (rue de)	Verlaine (rue Paul)
Faure (rue Gabriel)	Mossmann (rue Xavier)	Verriers (rue des)
Fauvette (rue de la)	Muguet (rue du)	Vignes (rue des)
Fénélon (rue)	Murbach (rue de)	Village Neuf (rue de)
Ferrette (rue de)	Mûrier (rue du)	Violettes (rue des)
Ferry (rue et place Jules)	Mutualité (rue de la)	Walbach (rue de)
Fil (rue du)	Navigation (rue de la)	Waldner (rue)
Fischer (rue Théo)	Neige (rue de la)	Wanne (rue de la)
Flandres (rue des)	Niffer (rue)	Werner (rue Alfred)
Flora (rue)	Niger (rue du)	Wesserling (rue de)
Fontaine (rue de la)	Noelting (rue Emilio)	Willer (rue)
Forains (rue des)	Noisy le Sec (rue de)	Wyler (rue)/ allée
Fourmi (rue de la)	Nord (impasse du)	Ziegler (rue Gaspard)
Franche-Comté (rue de)	Nordfeld (rue du)	Zola (rue Emile)
Freinet (rue Célestin)	Normandie (rue de)	Zuber (rue)
		Zurich (rue de)

COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DE l'UC 68-4

ALTKIRCH	BETTENDORF
ASPACH	BETTLACH
ATTENSCHWILLER	BIEDERTHAL
BALLERSDORF	BISEL
BARTENHEIM	BLOTZHEIM
BENDORF	BOUXWILLER
BERENTZWILLER	BRINCKHEIM

BRUEBACH
BRUNSTATT
BUSCHWILLER
CARSPACH
COURTAVON
DIDENHEIM
DIETWILLER
DURLINDSDORF
DURMENACH
EGLINGEN
EMLINGEN
FELDBACH
FERRETTE
FISLIS
FLAXLANDEN
FOLGENSBOURG
FRANKEN
FRIESEN
FROENINGEN
FULLEREN
GALFINGUE
GEISPITZEN
GRENTZINGEN
HAGENTHAL LE BAS
HAUSGAUEN
HEGENHEIM
HEIDWILLER
HEIMERSDORF
HEIMSBRUNN
HEIWILLER
HELFRANTZKIRCH
HENFLINGEN
HESINGUE
HINDLINGEN
HIRSINGUE
HIRTZBACH
HOCHSTATT
HUNDSBACH
HUNINGUE
ILLFURTH
JETTINGEN
KAPPELEN
KEMBS
KIFFIS
KNOERRINGUE
KOESTLACH
KOETZLINGUE
LANDSER
LARGITZEN

LEVONCOURT
LEYMEN
LIEBENSWILLER
LIEBSDORF
LIGSDORF
LINDSDORF
LUCELLE
LUEMSCWILLER
LUTTER
MAGSTATT LE BAS
MAGSTATT LE HAUT
MERTZEN
MICHELBAACH LE BAS
MICHELBAACH LE HAUT
MOERNACH
MOOSLARGUE
MORSCHWILLER LE BAS
MUESPACH
MUESPACH LE HAUT
NEUWILLER
NIEDERLARG
OBERDORF
OBERLAG
OBERMORSCHWILLER
OLTINGUE
PFETTERHOUSE
RAEDERSDORF
RANSPACH LE BAS
RANSPACH LE HAUT
RANTZWILLER
RIESPACH
ROPPENTZWILLER
ROSENAU
RUEDERBACH
SAINT BERNARD
SAINT LOUIS
SAINT ULRICH
SCHLIERBACH
SCHWOBEN
SEPPOIS LE BAS
SEPPOIS LE HAUT
SIERENTZ
SONDERSDORF
SPECHBACH LE BAS
SPECHBACH LE HAUT
STEINBRUNN LE BAS
STEINBRUNN LE HAUT
STEINSOULTZ
STETTEN

STRUETH
TALGOLSHEIM
TAGSDORF
UEBERSTRASS
UFFHEIM
VIEUX FERRETTE
VILLAGE NEUF
WAHLBACH
WALDIGHOFFEN
WALHEIM

WALTENHEIM
WENTZWILLER
WERENTZHOUSE
WILLER
WINKEL
WITTERSDORF
WOLSCHWILLER
ZAESSINGUE
ZILLISHEIM

POUR LA COMMUNE DE MULHOUSE :

15 août (rue du)
17 novembre (rue du)
20 janvier (rue du)
4^{ème} division marocaine de montagne (rue de la)
6^{ème} régiment d'infanterie coloniale (rue du)
6^{ème} régiment de tirailleurs Marocains (rue du)
Abeilles (rue des)
Acacias (passage des)
Agen (rue d')
Aichinger (place)
Aigle (rue de l')
Albert (rue)
Alliés (boulevard des)
Alouettes (rue des)
Alpes (rue des)
Alsace (rue d')
Amidonniers (rue des)
Ammerschwihr (rue d')
Ampère (rue)
Antoine (rue)
Arbre (rue de l')
Arc (rue de l')
Arc (rue Jeanne d')
Archives (rue des)
Arles (rue d')
Armistice (rue de l')
Arquebuse (rue de l')
Arsenal (rue de l')
Asile (rue de la Salle d')
Augustins (passage des)
Avignon (rue d')
Bains (rue des)
Ballon (rue du)
Ban (rue)
Barrière (rue de la)
Bastion (rue du)
Belette (rue de la)
Bennwihr (rue de)
Bertrand (rue)
Bibliothèque (rue de la)
Blaireau (rue du)
Bleriot (rue Louis)
Bleu (passage)
Bœufs (impasse des)
Bollwiller (rue de)
Boltz (rue Victor)
Bonbonnière (rue)
Bonnes gens (rue des)
Bons Enfants (rue des)
Bons Ménages (rue des)
Bordeaux (rue de)
Bosquets (rue des)
Bouchers (rue des)
Bouclier (rue du)
Boulangers (rue des)
Bouleau (rue du)
Boulogne (rue de)
Bourg (rue du)
Bourse (rue de la)
Bourtz (rue Sébastien)
Braille (rue Louis)
Branche (rue de la)
Bresse (rue de la)
Brest (rue de)
Briand (avenue Aristide)
Brochet (rue du)
Brossolette (rue Pierre)

Bruat (rue)
Brume (rue de la)
BRUN (rue du chanoine)
Buffon (rue)
Buhler (rue)
Buissons (rue des)
Caen (rue de)
Cailles (rue des)
Calais (rue de)
Camus (rue Albert)
Cèdre (rue du)
Cendres (impasse des)
Central (passage)
Cerf (rue du)
Cerisiers (rue des)/ IMPASSE
Cetty (rue du Chanoine Henri)
Cézanne (rue Paul)
Chantiers (rue des)
Chanvre (rue du)
Chaptal (passage)
Charité (rue de la)
Charpentiers (rue des)
Charrons (rue des)
Charrues (rue des)
Chaudronniers (rue des)
Cherbourg (rue de)
Chevaliers (rue des)
Chevreuil (rue du)
Cigognes (rue des)/ Quai
Clémenceau (avenue)
Cloche (quai de la)
Coehorn (rue)
Colbert (rue)
Coli (rue François)
Collège (rue du)
Colmar (avenue de)
Colombier (rue du)
Comète (rue de la)
Concorde (place de la)
Coq (impasse du)
Corbeaux (passage des)
Cordiers (chemin des)
Cordiers (place et rue des)
Corneilles (rue des)
Coteau (chemin du)
Couvent (rue du)
Croix (route de la)
Cultivateur (rue du)
Curie (rue Pierre et Marie)

Cuveliers (passage des)
Cygne (rue du)
De Coubertin (rue Pierre de)
Delacroix (rue Eugène)
Demi-lune (passage de la)
Déroulède (Paul)
Descartes (rue)
Dieppe (rue de)
Dinard (rue de)
Dinet (rue du Lieutenant Paul Noël)
Docteur Achille Penot (rue du)
Docteur Alfred Kleinknecht (rue du)
Docteur Alphonse Kientzler (rue du)
Docteur Maurice Mutterer (rue du)
Docteur Zamenhof (rue du)
Doller (chemin)
Dollfus (rue Engel)
Doré (rue Gustave)
Doubs (rue du)
Drumm (rue Edouard)
Dumas (rue Alexandre)
Dunant (rue Henri)
Dunkerque (rue de)
Durance (rue de la)
Ecluse (rue de l')
Economie (rue de l')
Ehrmann (Jules)
Engel (rue Alfred)
Engelmann (rue)
Epée (rue de l')
Fabriques (rue des)
Faisans (rue des)
Fer (rue du)
Feuillage (rue du)
Fidélité (rue de la)
Filature (rue de la)
Flammarion (rue Camille)
Fleming (rue Alexandre)
Fleurs (rue des)
Fonderie (rue de la)
Forêt (rue de la)
Forst (quai du)
Franciscains (rue des)
Franklin (place et rue)
Furstenberger (rue)
Gander (rue Lucien)
Garonne (rue de la)
Gay Lussac (rue)
Gaz (rue du)

Général de Gaulle (place du)
Général Leclerc (rue du)
Gérardmer (rue)
Giromagny (rue de)
Glück (allée et cité parc)
Grand (rue)
Grenoble (rue de)
Grimont (rue Jean)
Grunewald (rue Mathias)
Gunsbach (rue de)
Gutenberg (rue)
Guynemer (rue Georges)
Halles (rue des)
Hansi (rue et square)
Havre (rue du)
Heilmann (rue Josué)
Henner (Jean-Jacques)
Henriette (rue)
Hirondelles (rue des)
Hoffer (rue Josué)
Horloge (impasse de l')
Hôtel de Ville (passage de l')
Hubner (rue)
Huguenin (rue)
Hugwald (rue)
Imprimeurs (rue des)
Industrie (rue de l')
Isly (quai d')
Jacquard (rue)
Jardiniers (rue des)
Jaurès (rue Jean)
Jolly (rue Eugène) 68200
Justice (rue de la)
Kammerer (rue Victor)
Kaysersberg (rue de)
Kellermann (rue)
Kennedy (avenue du Président)
Kingersheim (rue de)
Kléber (rue)
Koechlin (rue)
Labaroche (rue)
Laederich (rue)
Laines (rue des)
Lamartine (rue)
Lambert (rue)
Lanterne (rue de la)
Largue (rue de la)
Lauriers (passage des)
Lavoisier (rue)
Lefebvre (rue et square)
Libération (rue de la)
Lieutenant Jean d'Armagnac (rue du)
Linné (rue)
Locomotive (rue de la)
Loge (rue de la)
Loi (rue de la)
Loire (rue de la)
Lorient (rue de)
Lorraine (rue de)
Loti (rue Pierre)
Loucheur (rue)
Louise (rue)
Louvois (rue)
Lucelle (rue de)
Lure (rue de)
Lyon (rue de)
Maçons (rue des)
Madeleine (rue)
Magasins (rue des)
Magenta (rue)
Maire (rue Marcel)
Manège (rue du)
Manulaine (rue)
Marceau (rue)
Marchandise (rue de la)
Marché (impasse et rue du)
Maréchal de Lattre de Tassigny (av du)
Maréchal Foch (avenue du)
Maréchal Joffre (avenue du)
Maréchaux (place et rue des)
Marie (rue)
Marignan (rue)
Marronniers (rue des)
Marseillaise (boulevard de la)
Marteau (rue du)
Martre (rue de la)
Martyrs (rue des)
Matisse (rue Henri)
May (rue Adolphe)
Mayer (rue Paul)
Menuisiers (rue des)
Mercière (rue)
Mermoz (rue Jean)
Mertzau (impasse et rue de la)
Metz (rue de)
Meurthe (rue de la)
Meyer (rue Robert)
Milan (rue de)

Millet (rue François)
Mineurs (rue des)
Miroir (porte du)
Mittelbach (rue de)
Mittelwihr (rue de)
Monnet (rue Jean)
Montebello (passage)
Monteurs (rue des)
Monthyon (rue)
Morschwiller le Bas (rue de)
Moselle (rue de la)
Moulin (rue du)
Mugnier (rue Jacques)
Munster (rue de)
Mutterer (rue du Docteur Maurice)
Nancy (rue de)
Nantes (rue de)
Nations (boulevard des)
Neppert (rue)
Nessel (impasse)
Neuf Brisach (rue de)
Nicolas (rue)
Noyers (rue des)
Nungesser (rue Charles)
Oberkampf (rue)
Œillets (rue des)
Oiseaux (rue des)
Oradour (rue d')Oran (quai d')Orfèvres (rue des)
Orme (rue de l')Orphelins (rue des)
Ouest (rue de l')Paille (rue)
Paix (place de la)
Papin (rue)
Parc (rue du)
Parc des Collines
Passerelle (rue de la)
Pasteur (rue Louis)
Pêcheurs (quai des)
Peintres (rue des)
Penot (rue du Docteur Achille)
Petit Bois (rue du)
Peuplier (rue du)
Pfister (rue Christian)
Pins (rue des)
Platanes (rue des)
Poincaré (rue)

Pont (rue du)
Preiss (rue Jacques)
Prés (rue des)
Prêtres (impasse des)
Progres (rue)
Promenade (rue de la)
Pulversheim (rue de)
Pyrénées (rue des)
Quimper (rue de)
Rabbins (rue des)
Raisin (rue du)
Rapp (rue)
Reber (rue Henri)
Remblai (rue du)
Repos (avenue du)
République (place de la)
Réunion (place de la)
Rhône (rue du)
Ribeauvillé (rue de)
Richwiller (rue de)
Riquewihr (rue de)
Risler (rue Georges)
Rochelle (rue de la)
Romains (rue des)
Roosevelt (boulevard du Président)
Roses (passage et rue des)
Rossberg (rue du)
Rossignols (passage des)
Rostand (rue Edmond)
Rouen (rue de)
Rouet (rue du)
Rouffach (rue de)
Ruelisheim (rue de)
Runtz (rue du)
Saint-Dié (rue de)
Sainte-Anne (rue)
Sainte-Catherine (rue)
Sainte-Claire (rue)
Sainte-Thérèse (rue)
Saint-Fiacre (rue)
Saint-Fridolin (rue)
Saint-Fridolin (square)
Saint-Georges (rue)
Saint-Jean (rue)
Saint-Joseph (rue)
Saint-Malo (rue de)
Saint-Michel (rue)
Saint-Nazaire (rue de)
Saint-Sauveur (rue)

Salle d'Asile (passage de la)
Sampigny (rue de)
Sapeurs Pompiers (rue des)
Saulé (rue du)
Sauvage (rue du)
Schlumberger (rue)
Schmalzer (rue Jean-Jacques)
Schoelcher (rue Victor)
Schoen (rue Anna)
Schoen (rue Daniel)
Schutzenberger (rue Paul)
Schwartz (rue et square Henri)
Schwilgué (rue)
Seine (rue de la)
Serruriers (rue des)
Siegfried (rue Jules)
Sinne (rue de la)
Siphon (rue du)
Sochaux (rue de)
Soleil (rue du)
Somme (rue de la)
Soultz (rue de)
Spoerlin (rue Marguerite)
Spoerry (rue François)
Steinbach (rue de)
Stoessel (boulevard Charles)
Striker (rond-point)
Synagogue (rue de la)
Taillis (rue des)
Tanneurs (rue des)
Tell (rue et place)
Teutonique (passage)
Théâtre (passage du)
Thénard (rue)
Thiers (rue)
Thierstein (rue)
Tir (rue du)
Tisserands (rue des)
Tondeurs (rue des)
Tonneliers (imp, place et rue des)
Toulon (rue de)
Toulouse (rue de)
Tour du Diable (rue de la)
Travail (rue du)
Traversière (rue)
Trois rois (rue des)
Tuilerie (rue de la)
Turckheim (rue de)
Turenne (rue de)

Uffholtz (rue d')
Valmy (rue de)
Vauban (place et rue)
Vercors (rue du)
Vergers (rue des)
Verly (rue Jacqueline)
Verne (rue Jules)
Vert (passage)
Vesoul (rue de)
Victoires (place des)
Vieux-Thann (rue de)
Vittel (rue de)
Vogel (Place François)
Voltaire (rue)
Vosges (rue des)
Wagner (rue)
Wallach (boulevard et rue)
Wattwiller (rue de)
Werkhoff (rue du)
Wicky (avenue auguste)
Wilson (rue)
Winterer (rue du chanoine)
Wittelsheim (rue de)
Wittenheim (rue de)
Wolf (place et rue du)
Yser (rue de l')
Zierdt (rue Georges)
Zillisheim (rue de)
Zimmermann

Article 3 :

La délimitation et la localisation des sections d'inspection du travail s'établissent comme suit :

UC 68-1 SECTION 1

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 6
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 2
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23
la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

AUBURE, BEBLENHEIM, BERGHEIM, HUNAWIHR, INGERSHEIM, LIEPVRE, RIBEAUVILLE, RIQUEWIHR, ROMBACH-le-FRANC, RODERN, RORSCHWIHR, SAINTE-CROIX-AUX-MINES, SAINT-HIPPOLYTE, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, THANNENKIRCH, ZELLENBERG

Commune de Colmar :

Secteur ZAC de l'aérodrome

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- la D83 ou avenue de Lorraine et rue du 152ème RI incluses

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les limites nord-ouest de la ville de Colmar

Zone située à l'ouest d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous

- la D83 ou route de Strasbourg, incluse

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous

- les limites nord de la ville de Colmar

Exclusion

- la rue Frédéric HARTMANN

UC 68-1 SECTION 2

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 6
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23
la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

ARTZENHEIM, BALTZENHEIM, BENNWIHR, BISCHWIHR, DURRENENTZEN, FORTSCHWIHR, GRUSSENHEIM, GUEMAR, HOLTZWIHR, HOUSSEN, ILLHAEURSERN, JEBSHEIM, KUNHEIM, MITTELWIHR, MUNTZENHEIM, OSTHEIM, RIEDWIHR, URSCHENHEIM, WICKERSCHWIHR

Sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-1, cette section a en outre compétence pour le transport routier tel que défini ci-dessous.

Les établissements de transport routier, dont l'activité principale exercée est définie par la liste de NAF suivants : 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A

Code 4939 A = Transports réguliers de voyageurs

Code 4939 B = Autres transports routiers de voyageurs

Code 4941 A = Transports routiers de fret

Code 4941 A = Transports routiers de fret interurbain

Code 4941 B = Transport de fret de proximité

Code 4941 C = Location de camions avec chauffeurs

Code 4942 Z = Services de déménagement

Code 5229 A = Messagerie fret express

UC 68-1 SECTION 3

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 6
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 2
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23
la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

AMMERSCHWIHR, FRELAND, KATZENTHAL, KAYSERSBERG, KIENTZHEIM, LABAROCHE, LAPOUTROIE, LE BONHOMME, NIEDERMORSCHWIHR, ORBEY, SIGOLSHEIM
et STATION CLIMATIQUE DES TROIS EPIS

Commune de Colmar :

Secteur nord de la ZI Nord

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- rue Curie, incluse

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- route de Strasbourg, exclue

Zones situées à l'ouest et au sud d'une ligne constituée par les limites de la ville de Colmar

UC 68-1 SECTION 4

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 6
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 2
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23
la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

BREITENBACH, EGUISHEIM, ESCHBACH-AU-VAL, GRIESBACH-AU-VAL, GUNSBACH, HERRLISHEIM, HOHROD, HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX, LUTTENBACH, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, MUNSTER, OBERMORSCHWIHR, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR, TURCKHEIM, VOEGLINSHOFFEN, WALBACH, WASSERBOURG, WETTOLSHEIM, WIHR-AU-VAL, WINTZENHEIM, ZIMMERBACH

Commune de Colmar, Secteur ZI Est :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- la route de Neuf-Brisach, incluse

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- la rue du Ladhof, exclue

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les limites de la ville de Colmar

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- la rue Edouard Branly, incluse

UC 68-1 SECTION 5

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 6
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 2
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

ALGOLSHEIM, ANDOLSHEIM, APPENWIHR, BALGAU, BIESHEIM, DESSENHEIM, GEISSWASSER, HEITEREN, HETTENSCHLAG, HORBOURG-WIHR, LOGELHEIM, NAMBSHEIM, NEUF-BRISACH, OBERSAASHEIM, SUNDHOFFEN, VOGELGRUN, VOLGELSHEIM, WECKOLSHEIM, WIDENSOLEN, WOLFGANTZEN

Commune de Colmar, quartier Saint-Léon :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- route d'Ingersheim, rue de la 5ème DB et rue de la Cavalerie, incluses

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les limites de la ville de Colmar

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- rue du Ladhof, incluse

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- la D83 ou avenue de Lorraine, l'avenue Joseph Rey (excluses)

UC 68-1 SECTION 6

A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 2
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Commune de Colmar, quartier Saint Joseph Sud :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- Avenue de la Liberté et Avenue de l'Europe, exclues

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les limites de la ville de Colmar

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par la ligne ferroviaire Colmar-Strasbourg

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- Route d'Ingersheim, exclue

Sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle n° UC 68-1, la section a en outre compétence exclusive pour le contrôle des entreprises et établissements visés à l'article L.717-1 du Code rural. Sur ce même territoire, elle est également chargée du contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements implantés ou intervenants sur les sites des entreprises et établissements précités ainsi que pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisées dans celles-ci.

UC 68-1 SECTION 7

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 6
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-1 section 2
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Commune de Colmar, Secteur ZI Nord :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- avenue Joseph Rey, incluse
- rue Edouard Branly, exclue

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Route de Strasbourg, exclue

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les limites de la ville de Colmar

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- rue Curie et rue du Ladhof exclues

Zone desservie par la rue Frédéric Hartmann dans la ZAC de l'aérodrome

UC 68-2 SECTION 8

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 12

à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 13

à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

BERGHOLTZ, BERGHOLTZ-ZELL, BUHL, GUEBWILLER, ISSENHEIM, JUNGHOLTZ, LAUTENBACH, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL, MERXHEIM, MEYENHEIM, MUNWILLER, MURBACH, ORSCHWIHR, PULVERSHEIM, RAEDERSHEIM, RIMBACH-PSRES-GUEBWILLER, RIMBACH-ZELL, UNGERSHEIM

Communes de Colmar, secteur Centre :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Boulevard Saint-Pierre

Rues exclues :

- Route de Bâle

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Boulevard du Champs de Mars
- Boulevard du Général Leclerc

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues exclues :

- Rue Saint-Josse

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Rue de la truite
- Quai de la Poissonnerie
- Rue des Tanneurs
- Rue de l'ancienne Douane
- Grand Rue
- Rue des Marchands
- Rue Jean-Baptiste Fleurent

Exclues :

- Place de l'Ecole

UC 68-2 SECTION 9

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 12
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 13
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

BILTZHEIM, CERNAY, NIEDERHERGHEIM, OBERHERGHEIM, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Commune de Colmar, secteur centre nord-ouest :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Rue Stanislas

Rues exclues :

- Boulevard du Champs de Mars

- Rue Jean-Baptiste Fleurent

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues Exclues :

- Rue des Papeteries

- Route d'Ingersheim

- Rue Roesselmann

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Place de l'école

- Rue des Serruriers

- Rue Saint-Nicolas

- Rue Rapp

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues exclues :

- Rue de la 5ème division blindée

- Rue de la Cavalerie

UC 68-2 SECTION 10

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 12
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 13
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

BERRWILLER, BITSCHWILLER-LES-THANN, BOLLWILLER, FELDKIRCH, BHARTMANNSWILLER, SOULTZ-HAUT-RHIN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ, VIEUX-THANN, WATTWILLER, WILLER-SUR-THUR, WUENHEIM

Commune de Colmar, secteur Europe Nord-Ouest :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Route de Colmar
- Route de Wintzenheim

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Rue des Champs
- Chemin Rural du Neufeldweg
- Voie commssunale Lauensteinweg
- Rue Lauenstein

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Rue des trois châteaux
- Rue du Docteur Paul BRETZ

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- Avenue de l'Europe incluse

UC 68-2 SECTION 11

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 12

à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 13

à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de:

FELLERING, GEISHOUSE, GOLDBACH-ALTENBACH, HUSSEREN-WESSERLING, KRUTH, MALMERSPACH, MITZACH, MOLLAU, MOOSCH, ODEREN, RANSPACH, SAINT-AMARIN, STORKENSOHN, URBES, WILDENSTEIN

Commune de Colmar, secteur Sud-Est et Ouest :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Voie communale Wettolsheimer weg
- Rue Monnet
- Route de Rouffach
- Rue Michel de MONTAIGNE
- Voie communale Unterer Traenk weg

Rues exclues :

- Chemin du grasweg

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Rue du Tiefenbach

Rues exclues :

- Rue des trois châteaux
- Rue du Docteur Paul BRETZ
- Rue de Wintzenheim

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Chemin du Lauch web
- Avenue Georges CLEMENCEAU
- Avenue de Fribourg

Rues exclues :

- Route de Bâle

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Rue Georges LASCH
- Rue MESSIMY
- Avenue de la Liberté

Rues exclues :

- Avenue JOFFRE
- Boulevard Saint Pierre

UC 68-2 SECTION 12

A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 13
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4,
section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de:

GUEBERSCHWIHR, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT, OSENBACH, PFAFFENHEIM, ROUFFACH, SOULTZMATT, WESTHALTEN, WINTZFELDEN

Commune de Colmar, secteur maraicher :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Haute digue Thurweb
- Chemin rural Lauchweb
- Voie communale Wettolsheimer Grass Weg
- Chemin du grasweg

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues exclues :

- Route de Rouffach
- Rue Michel de MONTAIGNE
- Voie communale Unterer Traenk Weg
- Chemin du Lauch Weg
- Avenue Georges CLEMENCEAU
- Avenue de Fribourg
- Avenue d'Alsace

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

- Rue de l'III
- Rue de la Luss
- Rue de la Semm
- Chemin du Neuland
- Voie communale Hag Weg
- Voie communale Thurmatten Weg
- Route de Bâle

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Route de Neuf-Brisach

Sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-2, la section a en outre compétence exclusive pour le contrôle des entreprises et établissements visés à l'article L.717-1 du Code rural. Sur ce même territoire, elle est également chargée du contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements implantés ou intervenants sur les sites des entreprises et établissements précités ainsi que pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisées dans celles-ci.

UC 68-2 SECTION 13

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2section 12
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4,
section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les
secteurs géographiques suivants :

Communes de :

BALDERSHEIM, BATTENHEIM, ENSISHEIM, FESSENHEIM, HIRTZFELDEN, MUNCHHOUSE, NIEDERENTZEN,
OBERENTZEN, REGUISHEIM, ROGGENHOUSE, RUELISHEIM, RUSTENHART

Commune de Colmar, secteur Centre, Nord-Est et Sud-Est :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- L'Avenue de Fribourg

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Rue Saint-Josse

- Route de Bâle

Rues exclues :

- Grand-Rue

- Rue RAPP

- Rue des Clefs

- Rue Saint-Nicolas

- Rue des Serruriers

- Place de l'école

- Rue des Marchands

- Place de l'ancienne Douane

- Rue des Tanneurs

- Quai de la Poissonnerie

- Rue de la Truite

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- l'Avenue d'Alsace

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues exclues :

- Rue de la Cavalerie

Sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-2, cette section a en outre
compétence pour le transport routier tel que défini ci-dessous.

Les établissements de transport routier, dont l'activité principale exercée est définie par la liste de NAF
suivants : 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A

Code 4939 A = Transports réguliers de voyageurs

Code 4939 B = Autres transports routiers de voyageurs

Code 4941 A = Transports routiers de fret

Code 4941 A = Transports routiers de fret interurbain

Code 4941 B = Transport de fret de proximité

Code 4941 C = Location de camions avec chauffeurs

Code 4942 Z = Services de déménagement

Code 5229 A = Messagerie fret express

UC 68-2 SECTION 14

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 12
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-2 section 13
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

BANTZENHEIM, BLODELSHEIM, CHALAMPE, OTTMARSHEIM, RUMERSHEIM-LE-HAUT

Commune de Colmar, secteur Centre Sud-Ouest :

Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues exclues :

- Rue Georges LASCH
- Rue MESSIMY

Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues Incluses :

- Rue de Trois Epis
- Rue de la Gare

Rues exclues :

- Rue du Jura

Zones situées à l'ouest d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues incluses :

- Avenue JOFFRE
- Rue ROESSELMANN

Rues exclues :

- Boulevard du Général LECLERC
- Boulevard du Champs de Mars
- Rue Stanislas

Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :

Rues exclues :

- Route d'Ingersheim

UC 68 – 3 SECTION 15

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 16
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 17,
et
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Emprise du site PSA MULHOUSE 'entreprises et chantiers ' (y compris les entreprises de transport)

Mulhouse, quartier Rebberg :

Secteur situé au SUD EST :

Avenue d'Altkirch /Pont d'Altkirch	INCLUS
Boulevard Wallach	EXCLU

Secteur situé à l'EST
Rue des Vallons INCLUDE

Secteur situé au SUD
Avenue de Riedisheim
Rue François Donat Blumstein } INCLUSES

Secteur à l'OUEST de la commune de RIEDISHEIM :
de la Rue de la Wanne à
l'Allée des Ecureuils } INCLUSES

Secteur à l'OUEST de la commune de BRUEBACH
de l'avenue de la 1er DB à
la rue des Mimosas } INCLUSES

Au NORD de la commune de BRUNSTATT :
Avenue du Dr Laennec, rue du Dr Mangeney INCLUSES

Les rues du Hasenrain et du Reichenstein sont totalement incluses dans la section 15.

UC 68 – 3 SECTION 16

A l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 17,

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Commune de :

SAUSHEIM (à l'exclusion de l'emprise du site PSA relevant de la compétence de l'UC68-3 section 15)

Commune de Mulhouse, secteur Haut Poirier :

Secteur situé à l'EST du :
Boulevard des Nations EXCLU
Rue de l'Illberg INCLUDE

Secteur situé au SUD EST des
Rue de Belfort
Avenue François Mitterand } EXCLUES

Secteur situé à l'OUEST d'une ligne délimitée par
Quai des Cigognes
Boulevard Charles STOESEL } EXCLUS

Rue des Frères Lumière
Rue Léo Lagrange
Rue des Blés
Rue de Froeningen } INCLUSES

Secteur situé au SUD d'une ligne délimitée par
Rue du Ravin et rue du Clairon INCLUDES

Les rues Albert Camus, Mathias Grünewald sont exclues du secteur de contrôle de la section 16.

La rue de l'Agriculture est totalement incluse dans le secteur de contrôle de la section 16.

Les rues situées au Nord de la rue du Ravin et de la rue du Clairon sont exclues du secteur de contrôle de la section 16.

Sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-3,

la section a en outre compétence exclusive pour le contrôle des entreprises et établissements visés à l'article L.717-1 du Code rural. Sur ce même territoire, elle est également chargée du contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements implantés ou intervenants sur les sites des entreprises et établissements précités ainsi que pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisées dans celles-ci.

UC 68 – 3 - SECTION 17

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 16
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

NIFFER, PETIT LANDAU, HOMBOURG ET RIXHEIM

Sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-3, la section a en outre exclusivement compétence pour le contrôle du transport routier tel que défini ci-dessous :

Les établissements de transport routier, dont l'activité principale exercée est définie dans une liste de NAF et inclus dans 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A

Code 4939 A = Transports réguliers de voyageurs

Code 4939 B = Autres transports routiers de voyageurs

Code 4941 A = Transports routiers de fret

Code 4941 A = Transports routiers de fret interurbain

Code 4941 B = Transport de fret de proximité

Code 4941 C = Location de camions avec chauffeurs

Code 4942 Z = Services de déménagement

Code 5229 A = Messagerie fret express

UC 68 – 3 SECTION 18

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 16
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 17,
et

à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

ASPACH LE BAS, ASPACH LE HAUT, BOURBACH LE BAS, LEIMBACH, LUTTERBACH, MICHELBACH, PFASTATT, RAMMERSMATT, REININGUE, RICHWILLER, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN


Commune de Mulhouse, secteur Dornach :

Secteur situé au SUD des
Rue de Saint Amarin
Rue Alfred de Glehn
Rue du Pâturage
Rue Léon Jouhaux
Rue du Château Zu Rhein
Rue du Tunnel
Route de Wahlbach




INCLUDES

Secteur situé à l'OUEST des
Boulevard Stoessel
Rue de l'Illberg



EXCLUS

Secteur situé au NORD est et au NORD ouest d'une ligne délimitée
Rue de Froeningen
Rue des Grains
Rue des Blés
Rue du Clairon
Rue du Ravin

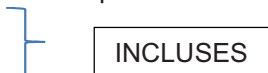


EXCLUES

Secteur situé au NORD ouest d'une ligne délimitée par
Rue de Belfort

INCLUDE

Secteur situé à l'EST d'une ligne délimitée par
Rue du Portugal
Rue Alfred Kastler



INCLUDES

Les rues Marc SEGUIN, avenue François MITTERAND, rue GALILÉE, rue de Brunstatt sont totalement incluses dans le secteur de contrôle de la section 18

Les rues de l'Agriculture et de Didenheim sont totalement exclues du secteur de contrôle de la section 18

UC 68 – 3 SECTION 19

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 16

à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 17,

et

à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Commune de : ILLZACH

Commune de Mulhouse, secteur Europe Nouveau Bassin :

Secteur situé à l'EST de
Avenue de Colmar EXCLUE
Rue d'Illzach (jusqu'à la commune d'Illzach) INCLUDE

Secteur situé à l'OUEST de
Boulevard, place et tour de l'Europe
Allée Nathan Katz (jusqu'à la commune d'Illzach) } INCLUS

Secteur situé au NORD de
Rue du Nordfeld EXCLUE

Secteur situé au SUD EST de
Rue des Vergers EXCLUE

Secteur situé au SUD OUEST de
Rue des Pyrénées EXCLUE

l'Allée du Quattelbach est incluse dans sa totalité dans le secteur de contrôle de la section 19.
Les rues de STALINGRAD, Hugwald, Lefebvre et du Saule sont exclues dans leur totalité du secteur de contrôle de la section 19.

UC 68 – 3 SECTION 20

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 16
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-3, section 17,
et
à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4,
section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Canton de Masevaux

Communes de :

BERNWILLER, BOURBACH LE HAUT, BURNHAUPT LE BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, DOLLEREN, GUEWENHEIM, KIRCHBERG, LAUW, MASEVAUX, MORTZWILLER, NIEDERBRUCK, OBERBRUCK, RIMBACH PRES MASEVAUX, SENTHEIM, SEWEN, SICKERT, SOPPE LE BAS, SOPPE LE HAUT, STAFFELFELDEN, WEGSCHEID, WITTELSHEIM

Commune de Mulhouse, secteur Brustlein et Daguerre :

Secteur situé

Au NORD des
Rue Léon Jouhaux } EXCLUES
Rue du Château Zu Rhein

Au SUD et à l'EST de
Route de Thann INCLUDE

A l'OUEST d'une ligne délimitée par
Boulevard Charles Stoessel } EXCLUS
Rue Lucien GANDER
Rue du Brochet
Rue du Cerf

Au SUD OUEST de
Rue Pfastatt
Rue Oscar Lesage



Les rues Oscar Lesage, de l'Ours, Gaspard Ziegler sont incluses dans leur totalité dans le secteur de la section 20.

L'avenue Aristide Briand est exclue dans sa totalité du secteur de contrôle de la section 20.

Le secteur situé au sud de la rue de Thann (incluse) et au nord de la rue de Saint Amarin (exclue) est intégrée dans le secteur de contrôle de la section 20.

UC 68 – 3 SECTION 21

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de la section n° 68-3, section 16
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de la section n° 68-3,
section 17,

et

à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4,
section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Canton de Dannemarie

Communes de :

ALTENACH, AMMERTZWILLER, BALSCHWILLER, BELLEMAGNY, BRECHAUMONT, BRETTEEN, BUETHWILLER, CHAVANNES SUR L'ETANG, DANNEMARIE, DIEFMATTEN, ELBACH, ESCHENTZWILLER, ETEIMBES, FALKWILLER, GILDWILLER, GOMMERSDORF, GUEVENATTEN, HABSHEIM, HAGENBACH, HECKEN, MAGNY, MANSPACH, MONTREUX JEUNE, MONTREUX VIEUX, RETZWILLER, RIEDISHEIM, ROMAGNY, SAINT COSME, STERNENBERG, TRAUBACH LE BAS, TRAUBACH LE HAUT, VALDIEU LUTRAN, WOLFERSDORF, ZIMMERSHEIM

Commune de Mulhouse, secteur Drouot, Barbanègre, Norfeld :

Secteur situé à l'EST de

Boulevard, place et tour de l'Europe

Allée Nathan Katz

Rue de l'Ill



INCLUDE

Secteur situé au SUD de

Rue des Flandres

Rue du 57e Régiment de Transmissions



Secteur situé à l'OUEST de

Rue de l'Ile Napoléon (jusqu'à la commune d'Illzach)

Rue de la Navigation (jusqu'à la commune d'Illzach)

Rue de Bâle

Quai de l'Alma



Secteur situé au NORD EST de

Rue de Metz

Rue des Bonnes Gens

Rue du Parc



La rue de STALINGRAD, la rue du NORDFELD, la rue de la Thur, la rue de Sausheim, la rue Carl HACK, le quai d'Alger et le quai du Rhône sont inclus dans leur totalité dans le secteur de contrôle de la section 21.

UC 68 – 3 SECTION 22

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de la section n° 68-3, section 16 à l'exclusion des entreprises de transports entrant de la champ d'intervention de la section n° 68-3, section 17,

et

à l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23

la section a compétence pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Communes de :

KINGERSHEIM ET DE WITTENHEIM

UC 68 – 4 - SECTION 23

Cette section est compétente :

Sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-4, cette section a compétence exclusive pour le transport routier tel que défini ci-dessous.

Les établissements de transport routier, dont l'activité principale exercée est définie dans une liste de NAF et inclus dans 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A

Code 4939 A = Transports réguliers de voyageurs

Code 4939 B = Autres transports routiers de voyageurs

Code 4941 A = Transports routiers de fret

Code 4941 A = Transports routiers de fret interurbain

Code 4941 B = Transport de fret de proximité

Code 4941 C = Location de camions avec chauffeurs

Code 4942 Z = Services de déménagement

Code 5229 A = Messagerie fret express

Sur l'ensemble du territoire du Haut-Rhin (ensemble du territoire des sections composant les unités de contrôle UC 68-1, UC 68-2, UC 68-3, UC 68-4) cette section a en outre compétence exclusive pour le transport ferroviaire tel que défini ci-dessous

Des établissements de transport ferroviaire, dont l'activité principale exercée est définie dans une liste de NAF et inclus dans 4910Z, 4920Z, 5221Z :

Code 4910Z = Transport ferroviaire interurbain de voyageurs (SNCF)

Code 4920Z = Transport ferroviaire de Fret

Code 5221 Z = Gestionnaires d'infrastructures ferroviaires

La compétence sur l'ensemble de ces entreprises inclut la compétence sur les entreprises intervenantes et les chantiers ferroviaires.

La section a également compétence :

Pour l'EUROAIRPORT BALE MULHOUSE et pour toutes les entreprises et chantiers du site de l'Euroairport Bâle Mulhouse quelle que soit leur activité

Ainsi que dans la commune de BLOTZHEIM, à l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de la section n° 68-4, section 24, la section a compétence pour toutes les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes.

Au SUD EST du
Boulevard Stoessel INCLUS

Au SUD OUEST de
Rue Jacques Preiss INCLUDE
Porte du Miroir EXCLUE

A l'EST du
Quai d'Oran } INCLUS
Quai d'Isly }

Au NORD de
La commune de Brunstatt délimitée par la
Rue du 6e régiment de tirailleurs marocains EXCLUE

La rue du Rhône et la Grand Rue sont exclues du contrôle de la section 25.
La rue des Noyers et la rue du Pont sont incluses dans leur totalité dans le secteur de contrôle de la section 25

UC 68 – 4 SECTION 26

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 24
et
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23.
la section est compétente pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans
les secteurs géographiques suivants :

La commune de :
SAINT LOUIS

La commune de Mulhouse, secteur Briand-Franklin

Secteur délimité :

Au SUD de :
Rue de Strasbourg EXCLUE

A l'OUEST de :
Avenue de Colmar EXCLUE

A l'EST de :
Quai de la cloche INCLUS
Boulevard de la Marne EXCLU

Au SUD EST de :
Avenue Aristide Briand INCLUDE

Au NORD OUEST de :
Boulevard Charles STOESSEL } EXCLUS
Rue Gutenberg }
Avenue du Président Kennedy }

La rue Josué Heilmann est incluse dans sa totalité dans le secteur de contrôle de la section 26.

UC 68 – 4 SECTION 27

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 24
et
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23.
la section est compétente pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans
les secteurs géographiques suivants :

Les communes de :

HUNINGUE, ROSENAU, VILLAGE NEUF

La commune de Mulhouse, secteur Centre historique :

Au SUD des		
Avenue Président Kennedy	}	INCLUSES
Rue Gutenberg		
Rue de Metz		
Rue du Parc		
Boulevard de l'Europe	}	EXCLUS
Place de l'Europe		
Tour de l'Europe		

Au SUD OUEST d'une ligne délimitée par
Rue des Bonnes Gens INCLUDE

Au NORD EST d'une ligne délimitée par

Porte du Miroir	}	INCLUSES
Rue du Rhône		

Rue Jacques PREISS EXCLUE

Au NORD OUEST d'une ligne délimitée par
Bd Wallach INCLUS

Pont d'Alkirch	}	EXCLUS
Route de la Montagne		

Les rues de Bâle et Gambetta sont exclues du secteur de contrôle de la section 27

UC 68 – 4 SECTION 28

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 24
et
à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23.
la section est compétente pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans
les secteurs géographiques suivants :

Les communes de :

BETTENDORF, BISEL, FELBACH, FRIESEN, FULLEREN, GALFINGUE, GRENTZINGEN, HEIMMERSDORF,
HEIMSBRUNN, HENFLINGEN, HINDLINGEN, HIRSSINGUE, HIRTZBACH, LARGITZEN, MERTZEN, MORSCHWILLER
LE BAS, OBERDORF, PFETTERHOUSE, RIESPACH, RUEDERBACH, SAINT ULRICH, SEPPOIS LE BAS, SEPPOIS LE
HAUT, STEINSOULTZ, STRUETH, UEBERSTRASS, WALDIGHOFFEN

La commune de Mulhouse, secteur Doller et Broutzwiller :

Secteur au SUD des :

Rue de Cherbourg
Rue du Ban
Rue de la Foret
Rue des Taillis

INCLUSES

Secteur à l'OUEST d'une ligne délimitée par

Rue des Peupliers
Rue / Impasse de la Mertzau
Rue des Amidonniers
Boulevard du Président Roosevelt

INCLUDE

EXCLUS

Secteur au NORD OUEST d'une ligne délimitée par

Rue Sainte Thérèse
Rue Madeleine

EXCLUES

Secteur au NORD EST des :

Rue de Pfastatt
Rue Oscar Lesage
Rue Lavoisier

EXCLUES

Secteur à l'EST des :

Rue Robert Meyer
Rue des Mineurs
Rue de l'Ecluse

INCLUSES

L'avenue de Colmar, la rue de l'Epée et le Boulevard Lefebvre sont exclus du secteur de contrôle de la section 28

Les rues situées au sud de la rue de la Madeleine et au Nord de la rue Sainte Thérèse sont exclues du secteur de contrôle de la section 28.

UC 68 – 4 SECTION 29

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 24 et

à l'exclusion des entreprises de transports entrant dans le champ d'intervention de l'UC 68-4, section 23.

la section est compétente pour les entreprises, établissements, chantiers et entreprises intervenantes dans les secteurs géographiques suivants :

Les communes de :

ATTENSCHWILLER, BARTENHEIM, BRINCKEIM, BUSCHWILLER, DIETWILLER, FOLGENSBOURG, GEISPITZEN, HAGENTHAL LE BAS, HAGENTHAL LE HAUT, HEGENHEIM, HELFRANTZKIRCH, HESINGUE, KAPPELEN, KEMBS, KNOERINGUE, KOETZINGUE, LANDSER, LEYMEN, LIEBENSWILLER, MAGSTATT LE BAS, MAGSTATT LE HAUT, MICHELBAACH LE BAS, MICHEBACH LE HAUT, NEUWILLER, RANSBACH LE BAS, RANSBACH LE HAUT, RANTZWILLER, SCHLIERBACH, SIERENTZ, STEINBRUNN LE BAS, STEINBRUNN LE HAUT, STETTEN, UFFHEIM, WAHLBACH, WALTENHEIM, WENTZWILLER, ZAESSINGUE

La commune de Mulhouse,

Au SUD des :

Rue Lefebvre
Rue/Impasse de la Mertzau
Rue du 6ème RTM

INCLUSES

A l'OUEST d'une ligne délimitée par
Rue d'Illzach EXCLUE

Au NORD OUEST d'une ligne délimitée par
Quai de la Cloche
Avenue A. Briand } EXCLUES

Au NORD de
Rue de Strasbourg INCLUDE

A l'EST du
Quai du Forst INCLUDE
Rue de Pfastatt EXCLUE

A l'EST et à l'OUEST de
Avenue de Colmar INCLUDE

Au SUD
Rue de la Madeleine INCLUDE

A l'OUEST
Rue Lavoisier INCLUDE

La rue Sainte Thérèse et la rue de l'Épée sont totalement incluses dans le secteur de compétence de la section 29.

Le secteur situé au sud de la rue de Strasbourg (entre le quai de la cloche et de l'avenue de Colmar) est exclu du secteur de compétence de la section 29.

Le secteur situé au sud de l'avenue du repos (incluse), au nord de la rue d'Illzach (exclue) et à l'ouest de la rue Lefebvre (incluse) est totalement inclus dans le secteur de contrôle de la section 29.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} décembre 2017. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département du HAUT RHIN.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale du HAUT-RHIN de la DIRECCTE Grand-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 29 novembre 2017


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/36 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général et à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/34 du 02 novembre 2017 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2017

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 24 novembre 2017


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/37 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général et à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi

- BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/35 du 02 novembre 2017 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 24 novembre 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Daniel FLEURENCE
 Isabelle HOFFEL	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE
 Christian JEANNOT	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR
 Olivier ADAM			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail
et de l'emploi
Grand Est

ARRETE n° 2017/38 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur de la Cheffe de cabinet

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Daniele GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57-4 du Code du Travail

Article 2 : L'arrêté 2016/33 du 10 août 2016 est abrogé.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 24 novembre 2017



Danièle GIUGANTI

Arrêté du 16 octobre 2017 n°232/DASEN/RF modifiant l'arrêté du 6 octobre 2016 n°284/DASEN/SB portant composition du CTSD placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi de n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté rectoral du 14 novembre 2011 portant création du comité technique spécial départemental du Haut-Rhin et fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales les plus représentatives au comité technique spécial départemental placé auprès de l'inspectrice d'académie du Haut-Rhin,

VU les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué le 5 décembre 2014,

VU les désignations effectuées par l'UNSA en octobre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Le comité technique spécial départemental (CTSD) institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires du premier et second degré dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est composé comme suit :

A – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Anne-Marie MAIRE, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente
M. Pierre GALAND, secrétaire général

La directrice des services de l'éducation nationale est assistée, en tant que besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

B. – REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Au titre de la FSU : 4

Titulaires:

M. Marc BOLZER, professeur, collège Martelot - ORBEY
M. Jean-Marie KOELBLEN, professeur des écoles, EM Pergaud - MULHOUSE
Mme Valérie POYET, professeure des écoles, EE Quatre saisons - ILLZACH
M. Benjamin MAILLOT, professeur, collège Robert Schuman - SAINT - AMARIN

Suppléants:

Mme Elise PETER, professeure, collège Charles Péguy - WITTELSHEIM
Mme Nathalie PEPIN, professeur des écoles, EE WOLF- MULHOUSE
Mme Ghislaine UMHAUER, professeure des écoles, EE Kléber - MULHOUSE
Mme Anne-Sophie LAMBS, professeure des écoles, EM Les marguerites - COLMAR

Au titre du SGEN/CFDT : 3

Titulaires:

M. Laurent GOMEZ, professeur, collège du Hugstein - BUHL
Mme Chloé MULLER, professeure des écoles, EE Drouot – MULHOUSE
M. Edgar CADIMA, professeur des écoles, EE Felhacker-PFASTATT

Suppléants:

Mme Patricia ADELIN, professeure des écoles, EM La Croix Marie - KINGERSHEIM
M. Frédéric REYSZ, professeur certifié, collège de SAINT - AMARIN
Mme Juliette MOUROT, professeure des écoles, EM Place du marché- BUHL

Au titre de l'UNSA : 2

Titulaires:

M. Guilhem CHAUZY, professeur des écoles, EE Les sources - BURNAUPT LE HAUT
M. André GEHENN, professeur des écoles adjoint, EE Nord - SAUSHEIM

Suppléants:

M. Denis KEIGLER, professeur au collège Jean Macé de MULHOUSE
Mme Isabelle MARCHAND, principale du collège Georges Forlen de SAINT-LOUIS

Au titre de la FNEC-FP-FO: 1

Titulaire:

M. Pierre KEHRLI, professeur des écoles, EE Furstenberger - MULHOUSE

Suppléant:

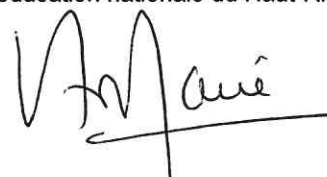
Mme Bénédicte PAGNON, professeure certifiée, Collège Victor Schoelcher – ENSISHEIM

Article 3 – L'arrêté CTSD 2011-2012 21/MN du 6 décembre 2011 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 16 octobre 2017.

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin



Anne-Marie MAIRE

CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER

**DÉLIBÉRATION PORTEE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Séance du 27 novembre 2017

- **Président de séance:** M. le Dr André KAESSER
- **Membres présents avec voix délibérante:**
Mmes Monique MARTIN, Denise MULLER, Edith HUSSER,
Béatrice JAEGLE, Christine WITTEMER
- **Participant avec voix consultative:**
- **Invité Permanent :** M. Pascal VINCENT, Trésorier
- **Assistaient en outre:**
Mrs Marc PEREGO et Patrick DEVIENNE, Directeurs Adjointes des
Centres Hospitaliers de Colmar, Guebwiller et Munster
Mme Stéphanie CAILLERE, Attachée d'Administration Hospitalière au
Centre Hospitalier de Munster
Mme Patricia KUENTZMANN, ARS, Département des Etablissements
Sanitaires.
- **Excusés :**
Mrs Pierre DISCHINGER, Daniel EMMENDOERFFER,
M. les Drs Jean-Marc BISCH et Christian WEYNA
M. Christophe LAGADEC, Directeur de la CPAM du Haut-Rhin

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 et L.6143-7 ;

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1, L.2141-2,
L.2211-1, L.2221-1, et L.3112-4 ;*

Vu le code civil, notamment son article 537 ;

*Vu la décision de Mme le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar du Centre Hospitalier de Guebwiller
et du Centre Hospitalier de Munster du 26 juin 2017 portant déclassement et désaffectation du bien dit
du « site de Haslach », sis route de Haslach à Munster (68140), publiée au recueil des actes
administratifs de la préfecture du Haut-Rhin en date du 30 juin 2017, insusceptible de recours
contentieux depuis le 30 août 2017 ;*

*Vu l'avis n°7300-SD émis par France Domaines en date du 26 mars 2017 évaluant la valeur vénale du
bien;*

*Vu la publicité de l'intention du Centre Hospitalier de Munster de procéder à la cession du bien relevant
de son domaine privé ;*

Vu le mandat confié à Maître Loeb-Ossola pour procéder à la réception et l'étude des offres ;

Considérant les deux offres transmises à Maître Loeb-Ossola ;

Considérant les conclusions écrites transmises par Maître Loeb-Ossola à la Direction du CH de Munster et portées à la connaissance des membres du conseil de surveillance ;

Considérant la concertation intervenue en directoire du CH de Munster, le 27 novembre 2017, quant à la proposition de Mme le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;

Considérant les explications détaillées données par la Direction à toutes les questions posées par les membres du Conseil et notamment sur le montant et les garanties apportées par chacune des offres ;

Considérant la désaffectation du bien à intervenir le 5 décembre 2017 ;

Article 1^{er} : Objet

- Le Centre Hospitalier de Munster est propriétaire du site d'HASLACH, composé d'un ensemble de biens immobiliers édifiés sur la parcelle cadastrée 7/183 située sur la commune de Munster, d'une superficie de 449 ares, complétée par un chemin d'accès à cette parcelle 7/183, depuis la route d'Hohrod, addition de 2 parcelles respectivement cadastrées 7/185 sur la commune de Munster, d'une superficie de 54 ares, et 6/84 sur la commune de Hohrod, d'une superficie de 23,42 ares.
- Du fait de la relocalisation imminente de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation du site de HASLACH dans les locaux prévus à cet effet sur le site Loewel du Centre Hospitalier de MUNSTER, la direction de l'établissement n'entend plus affecter une activité de service public hospitalier à ces bâtiments.
- Par décision en date du 26 juin 2017, publié au recueil des actes administratifs n°29 en date du 30 juin 2017 de la préfecture du Haut-Rhin, le site d'HASLACH a été affecté au patrimoine immobilier relevant **du domaine privé du Centre Hospitalier de Munster**, afin d'en organiser la cession.
- L'étude de Me Marie LOEB-OSSOLA Notaire à Colmar a été choisie pour accompagner juridiquement l'ensemble de la procédure.
- En date du 12 octobre 2017, l'étude de Me Marie LOEB-OSSOLA a reçu une offre d'achat par courrier, de la part de Monsieur HAGENSTEIN Christian, demeurant 7 chemin du Seagmatt à STOSSWIHR (68140), Monsieur HAGENSTEIN précisant que cette offre n'est soumise à aucune condition suspensive et restera valable jusqu'au 30 novembre 2017.
- En date du 17 octobre 2017, l'étude de Me Marie LOEB-OSSOLA a reçu une offre d'achat par mail, de la part de Monsieur François DUBOIS, représentant de la société METRO PROYECTOS dont la localisation géographique est indiquée au Guatemala.
- Il est précisé que les deux offres sont supérieures à la valeur vénale estimée par France Domaine du bien et situées dans une même fourchette de prix.

Article 2 : Décision

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Surveillance, à l'unanimité, décident d'autoriser Mme le Directeur à procéder aux opérations suivantes :

- à la vente des bâtiments avec terrains dudit « site de Haslach », sis route de Haslach à MUNSTER, pour un montant de 1.400 000 euros.
- à la signature du compromis de vente avec M. Christian HAGENSTEIN, pour ce même montant.

Article 3 : Contrôle de légalité et publicité

Conformément à l'article L.6143-4 du code de la santé publique, la présente délibération est transmise sans délai à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, qui était représenté lors de la séance du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-14 du code de la santé publique, la présente délibération est versée au registre du centre hospitalier de Munster, sous la responsabilité du président du directoire du CH de Munster. A cet effet, elle est tenue dans ledit registre à la disposition des membres du conseil de surveillance et du public, consultable sur place et portée au tableau d'affichage de l'établissement, 6 rue du Moulin, à MUNSTER.

La présente délibération fait l'objet d'une demande de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : Voie et délai de recours

Le présent acte est susceptible d'être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Munster, le 28 novembre 2017

Pour extrait conforme
Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,
du Centre Hospitalier de Guebwiller et du
Centre Hospitalier de Munster

Pour le Président du Conseil de Surveillance
Le Vice-Président, Présidence de Séance

signé

Christine FIAT

signé

M. le Dr André KAESSER

Destinataires :

- M. LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- Préfecture du Haut-Rhin
- Trésorerie de Munster



**CENTRE HOSPITALIER LOEWEL
MUNSTER/HASLACH**
6, rue du Moulin
68 140 MUNSTER

DIRECTION

Accueil : 03.89.77.30.12
Secrétariat : 03.89.77.91.14
Télécopie : 03.89.77.36.44
Courriel: Direction58@hopital-munster-haslach.fr

DECISION

de vente du site de Haslach, bien relevant du domaine privé du Centre Hospitalier de Munster

Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6143-7, alinéa 9°, et l'article L.6143-4 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-1, L.2141-2, L.2211-1, L.2221-1, et L.3112-4 ;
- Vu** le Code Civil, notamment son article 537 ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion du 23 février 2016, nommant Mme Christine FIAT, en qualité de Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, dans le cadre d'une convention de direction de commune signée le 18 décembre 2015 ;
- Vu** la décision de Mme le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster du 26 juin 2017 portant déclassement et désaffectation du bien dit du « site de Haslach », sis route de Haslach à Munster (68140), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin en date du 30 juin 2017, insusceptible de recours depuis le 30 août 2017 ;
- Vu** l'avis n°7300-SD émis par France Domaines en date du 26 mars 2017 évaluant la valeur vénale du bien à 950 000 euros (neuf cent cinquante mille euros), d'une validité d'un an ;
- Vu** le mandat confié à Maître Loeb-Ossola pour procéder à la réception et l'étude des deux offres d'achat du site de Haslach, transmises au plus tard le 17 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Munster, rendu le 27 novembre 2017 ;
- Vu** la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Munster, du 27 novembre 2017, autorisant, à l'unanimité de ses membres, Mme le Directeur à procéder à la vente des bâtiments avec terrains dudit « site de Haslach », sis route de Haslach à MUNSTER, pour un montant de 1 400 000 euros (un million quatre cent mille euros) et à la signature du compromis de vente avec M. Christian HAGENSTEIN, pour ce même montant ;

Considérant la réception de la délibération susvisée par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, intervenue le 28 novembre 2017 ;

Considérant la désaffectation du bien à intervenir le 5 décembre 2017 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : OBJET DE LA DECISION

Il est procédé à la vente du bien composé des bâtiments avec terrains dudit « site de Haslach », sis route de Haslach à MUNSTER (68140), à l'acquéreur M. Christian HAGENSTEIN, demeurant 7 Chemin du Seagmatt, à STOSSWIHR (68140), au prix de 1 400 000 euros (un million quatre cent mille euros).

A cet effet, en l'étude de Maître Marie LOEB-OSSOLA, notaire, sera signé un compromis de vente entre Mme le Directeur et l'acquéreur susmentionné, pour un montant de 1 400 000 euros (un million quatre cent mille euros).

Sous réserve des dispositions du compromis de vente, il sera procédé, en l'étude de Maître LOEB-OSSOLA, à la signature de l'acte authentique de vente, entre Mme le Directeur et l'acquéreur susmentionné, pour un montant de 1 400 000 euros (un million quatre cent mille euros), au plus tard le 25 mars 2018.

Article 2 : EXECUTION DE LA DECISION

Monsieur le Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Munster et Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de Munster sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article L.6143-4, al. 2° du code de la santé publique, la présente décision est exécutoire de plein droit à réception par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

Article 3 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera :

- affichée au tableau d'affichage des informations accessibles au public dans les locaux du Centre Hospitalier de Munster, 6 rue du Moulin, à MUNSTER ;
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin :

- par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster,
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

A Munster, le 28 novembre 2017

Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,
du Centre Hospitalier de Guebwiller
et du Centre Hospitalier de Munster

signé

Christine FIAT